

# VAUX-SUR-MER

Relevés faits par Francis COLLIN, en 2102

## Délibérations du conseil municipal, du 21 avril 1804 au 21 janvier 1816

Sujet	N° d'ordre	Feuille du registre (recto ou verso). Date. Texte de la délibération : <i>en italique texte original</i> , en écriture normale résumé du texte. <u>Commentaires personnels soulignés</u>
Maire 1804	1.	<p><b>07. 1<sup>er</sup> Floréal an 12 (21 avril 1804) Remplacement du maire démissionnaire Jean Jourdain par Pierre Gautier</b></p> <p><b>07v.</b> Membres du conseil municipal : Simon Gagnerot, Gagnerot Cotreau, Daniel Bucherie, Louis Bernard, Pierre Piot, Giraud, Pierre Bernard, Giraud, André Seureau, Paul Savineau.</p> <p><b>08. 1<sup>er</sup> Floréal an 12. (21 avril 1804)</b><i>Le présent registre contenant 134 feuillets est destiné à l'inscription des arrêtés pris par le maire de la commune de Vaux, les délibérations du conseil municipal et pour y enregistrer la réception et promulgation des Lois et arrêtés des autorités et x tous actes qui auraient rapport à l'administration de la dite commune. Pierre Gautier maire entré ce jour en fonction.</i></p> <p><b>08 1<sup>er</sup> Floréal an 12</b> Commission octroyée par le sous préfet le 26 germinal nommant Pierre Gautier nouveau maire suite à la démission de Jean Jourdain. Aujourd'hui se serait présenté à la mairie de cette commune de Vaux par devant nous maire, le Citoyen Pierre Gautier habitant de cette commune qui nous aurait dit être promu à nous remplacer dans nos fonctions par suite de notre démission. Pour ce faire il nous aurait exhibé sa commission à lui octroyée le 26 du mois de germinal dernier par le sous préfet de l'arrondissement de Marennnes après en avoir eu pris lecture il nous aurait requis de recevoir de lui et entre nos mains le serment prescrit par l'article 5 de l'arrêté des conseils du 19 floréal an VIII à quoi nous maire démissionnaire aurions déferé au moyen de quoi nous lui avons remis nos fonctions. Fait à la mairie de Vaux le jour mois et an que dessus. Signé Pierre Gautier entrant en fonction.</p>
Délits Dispute.	2.	<p><b>08. 23 Floréal an 12 (13 mai 1804) Dispute</b> entre Jean Charles, domestique du maire et le domestique du citoyen Dusser propriétaire au village du Chai à Royan. Ce-dernier est arrêté avec l'aide des citoyens Barrot et Gouin, conduit dans la maison du maire, lieu de la mairie. Il se nomme Jean Luzinaud. Ayant réitéré ses propos indécents il sera conduit à la maison d'arrêt de Royan.</p>
Auberges et cabarets	3.	<p><b>08 v. 24 Floréal an 12 (14 mai 1804).</b> <i>Sur ce qui est venu à la connaissance de la police de l'intempérance de l'indiscrétion de ceux des individus qui fréquentent les cabarets ou maisons dans lesquelles on vend et distribue du vin au détail s'enivre à perdre la raison, qu'il en est de même, qui dominés par cette terrible passion portent l'oubli de soi même jusqu'à y passer une grande partie des nuits, ce qui est contraire à leur santé, aux bonnes mœurs et la décence surtout à l'aisance, au bonheur et à la tranquillité des familles C'est pour prévenir et arrêter un pareil désordre que nous avons cru de notre devoir de rendre la présente ordonnance. En conséquence :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> tous et un chacun des cabaretiers marchands de vin au détail sera tenu d'en venir faire sa déclaration à la mairie, dans les trois jours qui suivront la publication de notre ordonnance, pour leurs noms. Etre inscrits sur un registre qui sera tenu à cet effet.</i></p> <p><i>Art 2<sup>e</sup> tous cabaretier marchand de vin au détail qui voudra cesser de débiter du vin et mettre braud ou bar, en préviendra la police pour que leur nom soit biffé de dessus le</i></p>

		<p><i>Registre, sans laquelle ils seront toujours sous l'inspection de sa surveillance.</i></p> <p><i>Art 3<sup>e</sup> toute personne qui voudra tenir cabaret et débiter du vin au détail sera préalablement tenue d'en venir faire sa déclaration à la mairie, de se pourvoir d'une patente, à moins qu'il ne prouve et qu'il soit bien patent pour l'autorité, que le vin qu'elle voudra détailler provient de sa récolte.</i></p> <p><i>Art 4<sup>e</sup> toute infraction aux dispositions énoncées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 ci-dessus seront punies de deux jours de prison et cinq francs d'amende et de renvoi aux Tribunaux pour ce qui est de contravention à la loi sur les patentes.</i></p> <p><i>Art 5<sup>e</sup> tous les cabaretiens seront fermés et il est expressément défendu aux débitants de vin au détail d'en délivrer après 9 heures du soir à compter du 1<sup>er</sup> germinal (22 mars) jusqu'au dernier jour complémentaire (22 septembre) et après 7 heures du soir depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire (23 sept.) au 30 ventôse (21 mars) sous peine de trois jours de prison de dix francs d'amende.</i></p> <p><i>Art 6 tout particulier qui se trouverait dans un cabaret à l'heure précitée sera sommé par le cabaretier de se retirer et en cas de refus il sera dénoncé à la police et puni conformément de deux jours de prison et dix francs d'amende.</i></p> <p><i>Art 7 tous cabaretiens marchands de vin au détail et celles des personnes qui seraient trouvées chez eux qui s'entendraient ou seraient de connivence pour éluder la présente ordonnance sous le prétexte qu'ils ignoraient l'heure fixée pour évacuer seront les uns les autres soumis à la peine prononcée par l'article 5.</i></p> <p><i>La présente ordonnance sera lue publiée au son du Tambour et affichée. Un exemplaire sera remis à chacun des cabaretiens marchands de vin au détail pour, par eux être placardée dans le lieu le plus apparent de leur maison pour que personne en prétende cause d'ignorance. Invitons l'adjoint de concourir avec nous de zèle et d'activité pour son exécution.</i></p> <p><i>Donné à la mairie le 24 floréal an 12 de la République une et indivisible.</i></p> <p><i>Signé Pierre Gautier maire</i></p>
Elections – 1 1804	4.	<p><b>09. 23 Prairial an 12.(12 juin 1804)</b> ... le registre est ouvert pour recevoir les <b>votes des citoyens</b> de cette commune en exécution du décret impérial intervenu sur le Senatus Consulte du 28 floréal dernier, ce trouve fermé et le nombre des votes est de 23, et moi maire, pour me conformer à ce qui m'est prescrit, je l'ai clos et arrêté ainsi que le relevé des votes ce même jour à 10 heures du matin, aurai formé de tout un paquet que j'ai adressé à monsieur le maire de Royan qui est invité à le faire parvenir dans le plus court délai possible à Monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Marennes. Pierre Gautier maire</p>
Elections – 2 1804	5.	<p><b>09. 2 Messidor an 12 (21 juin 1804)</b> La lettre du ministre de l'Intérieur impose à tous les <b>fonctionnaires de prêter serment</b> devant le maire de Royan dimanche prochain à 10 heures du matin.</p>
Marais Nauzan	6.	<p><b>09. 9 Messidor an 12 (28 juin 1804)</b> Vu la délibération des intéressés au <b>Marais de Nozan</b> du 16 Prairial an 11 article 9 ainsi conçu</p> <p><i>L'entrepreneur chargé de l'entretien du canal du Rivau, dénoncera au Maire ou adjoint, ceux qui arrêteraient le cours des eaux, soit en y mettant rouir du lin, chanvre, bois ou en y faisant des batardeaux pour la pêche, au terme de l'arrêté du gouvernement du 28 messidor an 6.</i></p> <p><i>Dénoncera de même ceux qui feraient paître leurs brebis ou cochons sur le bord du Rivau, ce qui contribuerait à l'éboulement du sable et à l'engorgement du canal.</i></p> <p><i>Vu aussi l'homologation du Préfet du département de la Charente Inférieure du 20 messidor an 11, au bas de la dite délibération qui ordonne qu'elle sera exécutée.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> il est défendu à tout particulier propriétaire dans le marais de Nozan et à tout individu, de ne rien mettre déposer ni jeter soit lin, chanvre, bois ou tout autre chose dans le canal vulgairement appelé la Course, qui pourraient l'encombrer ou gêner le cours des</i></p>

		<p>eaux, sont punis de 5 francs d'amende applicable à la Caisse des Revenus de la commune. Art 2<sup>e</sup> tout particulier qui au mépris de la délibération précitée et homologuée serait contrevenu à ce que prescrit l'article ? en déposant du lin à rouir dans le dit canal, sera tenu de l'en sortir et retirer dans les 24 heures, à défaut il y sera procédé à la diligence de notre adjoint, aux frais de qui il appartiendra et condamné à 5 francs d'amende, qui est chargé de l'exécution du présent</p> <p>Fait à la mairie de Vaux le 9 messidor an 12</p> <p>Signé Pierre Gautier maire</p>
Marais Pontaillac	7.	<p><b>09v. 28 Messidor (17 juillet 1804)</b> les habitants de Vaux du <b>marais de Pontaillac</b> doivent se rendre dimanche prochain au manoir de M Alusse, ( ?) la Métairie pour participer aux débats et délibérations concernant ce marais.</p>
Vendanges ban 1804	8.	<p><b>09v. 28 Fructidor an 12 (15 septembre 1804). Ban des vendanges.</b> Les plus grands propriétaires de vignobles sont réunis pour fixer le jour où devront s'ouvrir les vendanges. Le maire a invité MM Savineau, Chauvet et Daniel Giraud à se rendre à la mairie. Vu l'état des vignes et le temps chaud, ils décident que les vendanges doivent être ouvertes mardi prochain 2<sup>ème</sup> jour complémentaire. Dans son arrêté, le maire ajoute : <i>sont exceptés du ban des vendanges ceux des propriétaires qui ont des vignes closes. Défenses sont faites aux grappeurs, rapeurs, de s'introduire dans les vignes closes ou non, avant la totalité des vendanges faites et terminées, aux peines portées par l'art 21 de la loi du 6 octobre 1791.</i></p>
Vendanges 1804	9.	<p><b>10. 5 Vendémiaire an 13 (27 septembre 1804).</b> François Généraud a trouvé dans sa vigne non vendangée, la veuve Allaire de St Palais en train de grapiller. <i>Laquelle tenait un panier de la main gauche dans lequel était du raisin et une clé, duquel panier le dit Généraud se serait emparé de même de ce qu'il contenait, et l'aurait porté en mairie pour servir de pièce à conviction.</i></p>
Elections suites	10.	<p><b>10v. 9 vendémiaire an 13 (1<sup>er</sup> octobre 1804).</b> La liste nominative du conseil municipal approuvée par le préfet. Simon Gaignerot, Jean Giraud, Pierre Bernard, Roux père, André Seuraud, Pierre Piot, Daniel Gaignerot, Daniel Bucherie, Jean Savineau, Pierre Giraud. <u>(Remarque : Pierre Chauvin, adjoint n'est pas sur la liste, de même que le maire.)</u></p>
Mer, épave	11.	<p><b>10v. 9 brumaire an 13 (31 octobre 1804).</b> <i>Jean Tornau habitant cette commune... ce matin étant au bord de la mer au lieu dit Gilet pour faire la pêche du coquillage en compagnie de Denis Chollet, aussi habitant de ce lieu et un jeune homme apprenti cordonnier de Morin, ils auraient trouvé sur le rocher et ballotté par la mer une futaille... pleine et contenir du vin, qu'ils auraient roulé sur le haut de la plage...</i></p> <p><i>Se rendant sur les lieux, le maire rencontre Jacques Cochonneau et Roux, de cette commune, qui lui déclarent avoir trouvé une barrique de vin avec Pierre Bernard fils dans l'anse de Conseil de cette commune...</i></p> <p><i>Le sous commissaire à l'inscription maritime de Royan demande que Jean Loquet messenger de cette commune ramène avec sa charrette les deux barriques aux chais de la commune de Vaux, à la disposition des autorités concernées...</i></p>
Budget an 12	12.	<p><b>15 pluviôse an 13 (4 février 1805).</b> ... le maire présente au conseil municipal le compte des dépenses de la commune pour l'an 12 qui s'élèvent à 83F10... et les recettes à 103F40...</p>
Code civil	13.	<p><b>11. 11 ventôse an 13 (2 mars 1805).</b> Le maire reçoit et dépose le Code Civil aux archives de la mairie.</p>
Conscrits réformés	14.	<p><b>11. 12 ventôse an 13 (3 mars 1805).</b> Hier le maire s'est rendu à Royan pour le tirage des conscrits de l'an 13. Il y a présenté 2 conscrits réformés :</p> <p>Pierre Giraud, né à Vaux le 17 septembre 1784, 1m54, fils de Pierre Giraud et de Anne Seuraud, réformé par défaut de tempérament et de santé.</p> <p>Jean Ravaud, né à Vaux le 21 novembre 1783, 1m52, fils de feu Jacques Ravaud et de Suzanne Giraud, réformé par défaut de taille</p>
Chemins	15.	<p><b>11. 3 germinal an 13 (24 mars 1805).</b> Le conseil reconnaît que tous les chemins ont besoin</p>

vicinaux		d'être réparés. Classement des chemins : 1 <sup>re</sup> classe : de Beaulieu à Royan, de Saint Pallais à Royan, de Vaux à Royan par la Source. 2 <sup>ème</sup> classe : de Vaux à Saujon, de Vaux à Beaulieu 3 <sup>ème</sup> classe : de Vaux à Pontaillac, de Vaux à Bernezac.
Cimetière, pacage	16.	<b>12v. 8 prairial an 13 (28 mai 1805).</b> <i>Malgré nos itératives défenses aux particuliers de laisser paître, divaguer leurs bestiaux sur les cimetières de cette commune de même que sur celui qui servait anciennement à la sépulture de ceux du culte réformé, reconnaissant que la recommandation est infructueuse et ne suffit pas alors que le respect pour la cendre des morts devrait suffire et leur en faire devoir, arrête :</i> <i>Il est défendu à tout propriétaire de chevaux, bœufs, mulets, vaches, de même que tous pâtres ou bergères de laisser vaguer et paître les animaux sur les cimetières et dans la vieille église affectée aux sépultures de ceux des citoyens du culte romain.</i> <i>Pareille et même défense est faite pour le terrain hors le bourg comme pour avoir servi anciennement aux sépultures des Protestants.</i> <i>Les pères pour leurs enfants, les maris pour leurs femmes, les veuves pour leurs enfants, les maîtres pour leurs domestiques seront responsables des infractions de notre présent arrêté qui sera lu, publié et affiché à la diligence de notre adjoint qui est spécialement chargé de la surveillance pour ce faire mandant et ordonnant au garde champêtre la plus stricte et rigoureuse surveillance. Donné à la mairie de Vaux.</i>
Marais Nauzan	17.	<b>12v.22 prairial an 13. (11 juin 1805)</b> <i>Il est reconnu en principe qu'une chose qui appartient à tous n'est la propriété de personne en particulier le fossé et Cours d'eau du marais de Nozan nommé vulgairement la Course, se retrouve à peu près dans cette catégorie. Le maire rappelle l'arrêté interdisant de faire rouir du chanvre... Il invite le Syndic du Marais à la plus exacte surveillance, ordonne au garde champêtre de verbaliser tout délinquant. Le présent arrêté sera publié et lu au son du Tambour et affiché à la mairie pour que personne n'en prétende ignorance.</i>
Maire	18.	<b>13. 27 fructidor an 13 (14 septembre 1805)</b> démission de l'adjoint Pierre Chauvin, remplacé par Jean Jourdain.
Culte Eglise	19.	<b>13. 27 fructidor an 13 (14 septembre 1805)</b> les livres de culte de l'église de Vaux sont déposés à l'église romaine de Royan, avec promesse de les rendre à la première réquisition : un psautier in folio, un missel Romain in folio, deux missels Romains in quarto, trois petits x prières, un petit graduel, un petit x ( <u>Mention ajoutée dans une autre écriture</u> : ces objets ont été rétablis à l'église). Barrat curé Fabricien (Eglise Saint Pierre de Royan)
Vendanges Ban 1805	20.	<b>13v. 1<sup>er</sup> jour complémentaire an 13 (mercredi 18 septembre 1805).</b> <i>Après consultation de Daniel Giraud et Pierre x l'ouverture des vendanges se fera lundi prochain 1<sup>er</sup> de vendémiaire dans l'ordre suivant :</i> <i>Lundi premier on vendangera à St Sordelin, à prendre au sud du chemin qui conduit à Cousel, Gilet et Pontaillac.</i> <i>Mardi 2. Les Pagnées, les Grois, Haute folie, les Bernard et le Pouilloux</i> <i>Mercredi 3 : les Plains, les Rentes dites de Vessac, Moquechien et les Cormiers.</i> <i>Jeudi 4. Les Taillis et les Combes de Vaux, bornées par le chemin,</i> <i>Vendredi 5 ! le Grand et Petit Vessac.</i> <i>les Combes de Bernezac le jour où on vendangera la section de Bernezac séparé exactement par le chemin.</i> <i>Il est défendu à tout propriétaire de vignobles de se porter dans d'autres sections pour vendanger, que celles indiquées, à moins d'une permission du Maire, à peine d'être dénoncé en justice.</i> <i>Il est pareillement défendu à tout grappeurs et rapeurs de se présenter dans une section qui ne sera pas vendangée en entier, toute personne qui verrait des x avant la totalité de la vendange enlevée, dans les vignes est autorisée et doit dénoncer et se procurer des</i>

		<i>témoins... Pierre Gautier maire</i>
Vendanges 1805	21.	<p><b>14. 2<sup>ème</sup> jour complémentaire an 13 (19 septembre 1805).</b> <i>Disons que le jour d'hier vers dix heures du matin se serait présentée devant nous la personne de veuve Nolain du lieu de la Palud commune de Saint Pallais pour nous demander l'autorisation de vendanger une vigne qu'elle dit posséder sur le territoire de cette commune. Ce que nous lui aurions x refusé malgré la persévérance de la sollicitation.</i></p> <p><i>Ne pouvant elle aurait dit que sa vigne était close de partout d'un fossé et d'une haie, qu'elle ne communiquait à personne d'autre. Sur cet exposé, nous renfermant absolument à ce que nous prescrivent les lois et règlements, nous lui observâmes que si elle était vrai dans son dire, que sa vigne était dans le cas de l'exception désignée par l'article 3...</i></p> <p><i>Ce matin à l'heure présentée étant au lieu de Vessac de cette commune nous aurions vu sur notre droite, dans la partie des ci-devant Rentes de Vessac, plusieurs personnes avec un cheval qui nous ont paru vendanger. Nous nous sommes rendus de suite sur le lieu où nous aurions vu par nous même que c'était une vigne que l'on vendangeait. Ayant reconnu dans la troupe de vendangeurs la personne de Jean Sicard ancien charpentier de marine de la commune de Saint Palais, nous lui aurions adressé la question, si la vigne que l'on vendangeait était sa propriété. Il m'a répondu que non, mais bien celle de la Veuve Nolain du lieu de la Palud commune de Saint Palais.</i></p> <p><i>Attendu que le fait nous est prouvé que la Veuve Nolain nous eu imposé, que la vigne n'est close que des bouts et ouverte des côtés.</i></p> <p><i>Nous avons arrêté</i></p> <p><i>Que la dite Veuve Nolain serait dénommée à M le Juge de Paix du canton de Royan et ce pour nous en avoir imposé et pour être contrevenue aux dispositions de notre arrêté du 1<sup>er</sup> jour complémentaire sur l'ouverture des vendanges ... Pierre Giraud maire</i></p>
Vendanges 1805	22.	<p><b>14v. 4<sup>ème</sup> jour complémentaire an 13 (21 septembre 1805).</b></p> <p>Durant sa tournée pour surveiller les contraventions à l'arrêté concernant le ban des vendanges, le maire constate vers les 5 h de relevée que le dénommé Piot, habitant de Vaux, est en train de vendanger. Il sera dénoncé au Juge de Paix du canton de Royan.</p> <p>Un quart d'heure plus tard il constate la même infraction au Grand Vessac où un groupe de personnes vendangeaient la vigne d'un nommé Bouin, habitant Saint Pierre de Royan.</p> <p>Dénoncé au juge de paix.</p>
Jardin matte	23.	<p><b>15. 23 vendémiaire an 14 (15 octobre 1805)</b> <i>Elie Giraud, tonnelier, domicilié dans la commune déclare que la nuit dernière, une matte jardinière, dont le fond fait partie et tient au Domaine sur lequel est situé la principale maison du bien que possède dans cette commune le sieur Simon Pelletreau demeurant à Rochefort, que le dit Elie Giraud cultive à moitié fruits, aurait été dévastée et pillée, auquel x pour constater le délit il nous aurait invité à nous transporter sur le lieu, où nous étant de suite rendu, nous aurions vu sur la partie sud-ouest du pré qui avoisine la matte et qui en est séparée d'un très large fossé qui l'entoure, des feuilles de choux, de céleri, de navets, de pieds de chicorée, et une gourge bouteille verte, répandus sur le pré. De là nous nous sommes rendu sur un pont en bois, au nord de la dite matte, par lequel on y communique, au milieu duquel une porte à un vantreau x, qui nous a paru intacte, mais le dit Elie Giraud nous aurait fait remarquer que quatre clous d'une des tringles qui x de droite et de gauche x. Deux clous sont cassés et deux en double ( ?), ce qi annoncerait que c'est par cet endroit que les voleurs ce sont introduits dans la matte. Etant parvenu au bout du pont, étant sur le sol de la matte nous aurions vu un mouchoir noué des quatre coins ensemble contenir deux têtes de choux, que nous aurions délié pour en détailler l'espèce et la couleur. Il nous a paru d'une qualité très commune, de fié, de grandeur médiocre, d'un fond bleu avec une petite barre blanche, qui est suivie d'une grande raie rouge, une petite en grandeur et couleur comme la première et finalement une raie bleue, qui comme toutes les autres en font le tour. Lequel mouchoir paraissait servir à un individu qui fait usage du tabac et reste en dépôt à notre bureau.</i></p>

		<i>Ayant parcouru la dite matte avec le dit Giraud, il a été reconnu que 18 têtes de choux, 45 pieds de céleri, 9 gorges à bouteilles, 2 poireaux, 38 chicorées et environ un sac de navets lui auraient été volés. Laquelle déclaration nous avons reçu à la réquisition dudit Elie Giraud qu'il a signé après lecture à lui faite. Deux mots rayés à la sixième ligne ci-dessus. Pierre Gautier maire. Elie Giraud</i>
Marais Pontaillac	24.	<b>16. 16 février 1806.</b> Paragraphe barré : Concerne la délibération des intéressés au marais de Pontaillac du 3 thermidor an 12. Il a été prévu de faire un nouveau canal pour l'écoulement des eaux pluviales, l'ancien étant insuffisant...
Budget an 13	25.	<b>16. 19 mars 1806.</b> Compte rendu de la recette et des dépenses de l'exercice de l'an 13. Recette : 128F16 ; Dépense : 212F05. Budget pour l'an 14. Dépense : 157F89. Revenu : 120F57. Déficit : 37F32
Conseil municipal	26.	<b>16. 12 juin 1806.</b> Nomination du Sieur Pierre Chauvin, Meunier propriétaire à la place de membre du conseil municipal, en remplacement du sieur Piot.
Cadavre Nauzan	27.	<b>16v. 22 juillet 1806.</b> Découverte d'un cadavre échoué dans l'anse de Nozan. L'uniforme qu'il portait (et dont il a été dépouillé entre le moment de sa découverte et le constat du maire) fait préjuger qu'il s'agit d'un Anglais faisant partie de l'expédition qui aurait enlevé le Brigantin de l'Etat <i>Le César</i> stationné au Verdon dans la nuit du 15 au 16 juillet. Il a été inhumé sur place.
Cadavre Gilet	28.	<b>17. 26-27 juillet 1806.</b> Découverte d'un cadavre à l'anse de Gilet. Il ne portait aucune blessure. Vêtu d'un gilet de laine bleue et d'une chemise blanche. Il pourrait s'agir d'un Anglais. Il a été enterré dans un trou creusé sur le haut de la plage.
Conscrits réformés	29.	<b>17v. 31 août 1806.</b> Le maire s'est rendu la veille à La Tremblade pour assister au tirage en présence du sous préfet des conscrits de 1806. S'est présenté Pierre Elie Gagnerot, (de Vaux) fils de Daniel et de feu Marie Cailleau ( ? ) réformé pour défaut de taille N28. Et Pierre Jolly, fils de Pierre et de feu sous le N35.
Garde champêtre	30.	<b>17v. 31 août 1806.</b> <i>Vu les plaintes qui sont journellement portées sur les déprédations qui se commettent dans les vignes. Vu l'urgence qu'il soit nommé, désigné et établi un garde champêtre au plutôt qui soit chargé de cette surveillance à compter de ce jour jusqu'au lendemain du jour que les vendanges seront terminées... Nous aurions proposé à Jean Louis Ors(illisible) tailleur de cette commune s'il voulait être garde champêtre pour le lieu et espace (durée) jusqu'à ce que les vendanges soient terminées, ce qu'il aurait accepté sous la condition que nous payerions la somme de 36 francs. A quoi nous avons consenti.</i>
Vendanges 1806	31.	<b>18. 14 septembre 1806.</b> Arrêté : 7 articles. Défense de vendanger avant la date du ban des vendanges qui sera fixé par les plus forts propriétaires. <i>Art 5 les chiens seront attachés pendant le jour. Tous ceux trouvés vagabonds pourront être tués par le garde champêtre, bien entendu ceux trouvés hors l'enceinte du bourg. Nul bestiaux ne pourra pacager plus près des vignes de 50 pas et sous aucun prétexte dans celles qui auraient un terrain vide entre elles.</i>
Budget 1807	32.	<b>18v. 28 novembre 1806.</b> Circulaire du préfet sur l'établissement du budget de 1807.
Culte Rétribution vicairie	33.	<b>18v. 28 décembre 1806.</b> Mise en application du décret impérial du 5 nivôse an 13 sur les moyens pour rétribuer des desservants et vicaires. Solutions possibles : revenus communaux, octrois, souscriptions, abonnements ou prestations volontaires. Le conseil municipal de réunir la population pour prendre son avis, sachant que le vicaire doit être rétribué par les 3 communes desservies : St Augustin, Vaux et St Palais.
Garde champêtre	34.	<b>19. 12 avril 1807.</b> Comment payer le salaire du garde champêtre ? Une imposition au taux de 7 centimes par franc est votée à cet effet.
Budget an 14	35.	<b>19v. 14 juin 1807.</b> Règlement des dépenses administratives durant les 100 jours de l'an 14 en 1806, c'est-à-dire lorsque le calendrier grégorien a été rétabli entre le 23 septembre et le 31 décembre 1806.
Prestation en	36.	<b>20. 14 juin 1807.</b> Arrêté sur l'entretien des chemins vicinaux :

nature 1807		<p><i>Art 1<sup>er</sup> que la rue principale serait réparée à l'époque du mois d'août ou septembre.</i></p> <p><i>Art 2<sup>ème</sup> que 215 journées à bras, 194 bêtes de somme et 60 de charrettes seraient suffisantes pour cette année, que les journées ci-dessus énoncées seraient réparties au marché franc de la contribution mobilière, en prenant pour base la plus faible côte pour quatre journées à bras, trois pour les charrettes et bêtes de somme. Que ceux qui ne figuraient sur le rôle du mobilier, seraient portés au rôle et fixés à la plus faible côte, sans avoir à conséquence pour l'avenir.</i></p> <p><i>Art 3<sup>ème</sup> que M le maire dressera le rôle d'après les données de l'art. 2</i></p> <p><i>Art 4<sup>ème</sup> la journée à bras est fixée à deux francs, celle de la bête de somme à six francs et celle d'une charrette à douze francs.</i></p> <p><i>Art 5<sup>ème</sup> ceux qui voudraient s'alléger de la prestation en nature, soit du tout ou de partie, en auront la faculté d'après la fixation déterminée à l'art. 4.</i></p> <p><i>Art 6<sup>ème</sup> les pierres seront prises au lieu le plus rapproché du terrain de Haute folie et sans dommage et préjudice.</i></p> <p><i>Art 7<sup>ème</sup> les tours ou voyages que devront faire les charrettes et bêtes de somme sont fixés à huit pour les premiers et quinze pour les dernières pour chaque journée de corvée. A l'effet qu'elles ne prennent point de retard il sera assigné pour les charger un nombre d'individus.</i></p> <p><i>Art 8<sup>ème</sup> les travaux seront conduits par des commissaires, sous la direction du maire et de son choix. ils surveilleront à l'emploi du temps. Ils distribueront les ordres dont ils seront munis aux conducteurs des charrettes et bêtes de somme pour constater la quantité de voyages auxquels ils seraient tenus par l'art.7.</i></p> <p><i>Art 9<sup>ème</sup> la journée s'ouvrira au soleil levant, l'appel sera fait immédiatement. Tous ceux portés sur la liste du jour, qui ne seraient pas présents seront appointés. Les individus au dessous de 16 ans ne seront point reçu ( ?°) à remplacement. On rentrera chez soi à 9 heures pour déjeuner. A 10 heures un second appel sera fait. A deux heures on ira diner, à trois le troisième appel qui terminera la journée à soleil couchant.</i></p> <p><i>Art 10<sup>ème</sup> nul ne sera reçu à travailler une partie de la journée. x qui serait forcé à labourer pour quelque raison que ce soit, qu'après l'agrément du maire.</i></p> <p><i>Art 11<sup>ème</sup> quand au surplus, M le maire reste chargé de l'exécution d'après les dispositions de l'arrêté de M le préfet. N'ayant plus d'objet dont le conseil ait à s'occuper a clos le procès verbal dont il adopte la rédaction et a levé la séance.</i></p> <p><i>Vaux le mois et an que dessus. Signé par le maire, l'adjoint et 7 conseillers municipaux.</i></p>
Culte Rétribution vicairie	37.	<p><b>21. 14 juin 1807.</b> Examen et accord du <b>budget pour 1808.</b></p> <p>Quant à ce qui concerne le traitement à faire au desservant de la succursale de Vaux, si il en était désigné un, le conseil persiste quant à cet objet au vœu qu'il a émis dans sa séance du 28 décembre 1806.</p>
Vendanges Ban 1807	38.	<p><b>21. 10 septembre 1807.</b> Date des vendanges. Elle est fixée par le maire et deux des principaux propriétaires : Daniel et Pierre Giraud.</p> <p>Les vendanges pourront commence le lundi 21 septembre dans toute l'étendue de la commune.</p> <p><i>Les vignes closes entourées de fossés ou de haies, ou formant un terrain séparé et ayant une indication de nom particulier peuvent être vendangées à la volonté du propriétaire.</i></p> <p><i>Il est défendu à tout propriétaire de vignes disséminées ou enclavées avec d'autres de se porter pour vendanger avant l'époque fixée. Cependant le maire accordera des permissions à ceux qui auraient des plantes qui presseraient.</i></p> <p><u>On retrouve les mêmes défenses aux grapilleurs et rapeurs que les années passées.</u></p>
Cadastre	39.	<p><b>21v. 29 novembre 1807.</b> Pour concourir à l'exécution des lois du 28 août et 23 septembre 1791, concernant le cadastre, il importe pour le bien être de la commune qu'il soit formé ou non, un plan parcellaire ou de détail du territoire formant son arrondissement.</p> <p><i>...vu l'utilité qu'il reconnaît devoir x pour l'avantage de la commune du plan parcellaire est</i></p>

		<i>d'avis que ( ?) que le plan parcellaire proposé soit fait et formé.</i>
Prestation en nature 1807	40.	<p><b>21v-22. 2 décembre 1807.</b> Règlement concernant les <b>travaux pour prestation en nature</b> qui doivent être faits cette année 1807 aux chemins vicinaux de cette commune...</p> <p><i>Considérant que l'exécution des dispositions des arrêtés du 14 juin exigent un mode uniforme dans les travaux à l'effet d'éviter le trouble et la confusion, que le vrai moyen d'y parvenir est d'établir des règles pour les contribuables ainsi à les suivre et observer. En conséquence arrête :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> tout le temps que dureront les travaux, chaque fois qu'ils cesseront dans le jour et qu'ils seront repris, sera annoncé par la cloche. La journée commencera au levé du soleil. Il y aura repos de 8 à 9 heures, et d'un à trois de relevée, et se termineront au coucher du soleil.</i></p> <p><i>Art 2 deux commissaires et plus s'il est reconnu nécessaire, seront désignés par le maire. Leur mission sera 1° de faire l'appel chaque fois qu'on se rendra aux travaux. De faire note des décisions pour être remises au Maire. 2° de diriger les travaux et maintenir l'ordre. 3° de distribuer les billets à ceux des conducteurs de bêtes de somme, de charrettes pour constater s'ils auraient fait le nombre de voyages auxquels ils sont taxés pour chaque jour. 4° enfin distribuer aussi les billets aux contribuables à bras.</i></p> <p><i>Art 3 le nombre de voyages qu'on aura à fournir chaque journée de contribution a été fixé par le conseil municipal, à huit pour chaque charrette et quinze pour une bête de somme.</i></p> <p><i>Art 4 celui des contribuables commandé pour les travaux, qui est empêché de se rendre pour raison majeure, sera tenu d'en faire part au maire, qui décidera de la légitimité des motifs et supposé qu'il ne seraient pas admis, ne pourra se dispenser d'exécuter l'ordre qu'il aurait reçu. Tout désobéissant à l'ordre qu'il aurait reçu, et qui ne se rendrait pas les jours pour lesquels il aurait été commandé, sera comptable d'après la teneur de l'homologation de M le préfet et en conformité de l'art 4 de l'arrêté du conseil municipal, du 14 juin dernier, de deux francs pour la journée à bras, de six francs pour celle de la bête de somme et douze francs pour celle de charrette, dont la rentrée sera poursuivie dans les formes voulues pour les contributions publiques.</i></p> <p><i>Art 5 ceux des contribuables de journées à bras, seront tenus de se munir d'outils et paniers nécessaires.</i></p> <p><i>Art 6 la quotité de journées à bras étant en proportion de celle de bêtes de somme et de charrettes, il ne sera commandé que le nombre d'individus nécessaire pour charger les voitures. On prendra la roche le plus près possible et sans dommage.</i></p> <p><i>Art 7 toute personne qui se présentera aux travaux, demi-heure après l'appel terminé, n'y sera point admise, et pointé. Quelque fut le temps qu'elle aurait travaillé dans le jour ne lui sera point compté et elle sera tenue de fournir une journée entière.</i></p> <p><i>Art 8 aucun individu ne sera reçu aux travaux, s'il n'est âgé de 17 ans révolus, à moins que ce ne soit le fils ou le domestique d'une veuve ou d'une femme dont le mari serait au service de l'état ; et en ce cas l'enfant serait reçu à 14 ans, mais si elle était forcée à louer un individu, ce sera un homme fait.</i></p> <p><i>Art 9 nul individu ne devant le sacrifice de son temps au public, les journées que les commissaires employeront en cette qualité, leur seront précomptées sur celles qu'ils auraient à fournir.</i></p> <p><i>Art 10 le présent règlement sera dans le jour de demain à la diligence du sieur adjoint lu publié et affiché pour que personne n'en prétende cause d'ignorance. Vaux le 2 décembre 1807. Pierre Gautier</i></p>
Prestation en nature 1807	41.	<p><b>22-22v. 3 décembre 1807.</b> La rue principale devait être réparée en septembre. Cela n'a pas été fait en raison des vendanges précoces, de la préparation des terres et des semences. Maintenant que les couvrailles (semailles) sont terminées et que le temps est beau il est urgent de le faire. Avant, il est indispensable que la rue soit déblayée des boues qui</p>



		<p>l'encombrent.</p> <p><i>En conséquence nous maire avons pris l'arrêté suivant :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> à compter de ce jour jusque et compris samedi, cinq courant, la Rue principale de cette commune, à partir du coin de Jacques Gobin, vis à vis le portail du sieur Pierre Gautier, en suivant jusques chez Jacques Morin, sera nettoyée des boues et immondices. Elles seront, de suite, de même que celles en réservant ( ?) sur les côtés, retirées de la voie publique.</i></p> <p><i>Art 2 tout contrevenant aux dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, sera dénoncé à M le juge de Paix...</i></p>
Feux	42.	<p><b>22v. 27 janvier 1808.</b> <i>Le maire, sur les plaintes qui lui ont été portées, qu'il avait des personnes assez imprudentes qui se permettraient, pour aller à leur cellier, ou ailleurs, de s'éclairer en portant un tison de feu à découvert, sans réfléchir sur les malheurs qui peuvent résulter d'une semblable inconséquence.</i></p> <p><i>Considérant, qu'il est de x de la police, qui est spécialement chargée de la surveillance générale, et de faire cesser un abus qui met en péril la fortune des citoyens et compromet la sûreté publique.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p>Il est défendu de transporter hors des maisons un tison de feu, de nuit comme de jour. Pour pourvoir de feu ses voisins il faut le faire dans un vase de terre ou de fer avec un couvercle. Tout délinquant sera dénoncé à la police.</p>
Garde champêtre	43.	<b>23. 8 février 1808.</b> Salaire du garde champêtre.
Maire et adjoint 1808	44.	<b>23. 22 février 1808.</b> Le préfet renouvelle pour 5 ans la nomination du maire et de son adjoint Jean Jourdain.
Garde champêtre	45.	<b>23. 31 mars 1808.</b> Le préfet nomme Christophe Vincent de Saint-Palais garde champêtre.
Conseil municipal 1808	46.	<b>23v. 15 mai 1808.</b> Les 10 membres du nouveau conseil municipal prêtent serment. Pierre Chauvin. Pierre Roux. Pierre Giraud. André Seuraud. Daniel Bucherie. Daniel Gaignerot. Simon Gaignerot. Jean Savinaud. Elie Beauriaud. Fayel fils, Jean Baptiste.
Budget 1807	47.	<b>23v. 15 mai 1808.</b> Séance présidée par Jean Savinaud, doyen d'âge. Présentation du budget de 1807 : dépenses : 29F10.
Culte Eglise	48.	<b>24. 15 mai 1808.</b> L'église et le presbytère sont dans un état de délabrement qui exige des réparations promptes. Le maire demande qu'il y soit affecté la somme de 100 franc pour réparer les fermetures et la toiture. Cinq voix (dont celle du maire) sont favorables, cinq voix s'y opposent.
Prestation en nature 1808	49.	<p><b>24. 15 mai 1808.</b></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> il sera fourni en l'an 1809 pour les réparations des chemins vicinaux de la commune de Vaux : 30 journées de charrettes, 102 journées de chevaux, 215 journées d'hommes</i></p> <p><i>Art 2 les journées pour les transports des matériaux seront réparties sur tous les propriétaires de chevaux, mulets, bœufs et les journées d'hommes seront réparties sur tous les habitants dont les contributions s'élèvent au dessus d la valeur de 4 journées de travail. Le prix de la journée de travail est fixé :</i></p> <p><i>Pour un homme à 2 francs, Pour un cheval ou mulet à 8 francs, Pour une charrette à 15 francs</i></p> <p><i>Art 3 M le maire reste chargé de fixer d'après la distance des matériaux du lieu des travaux la quantité de voyages que devront faire par journée les bêtes de somme et les charrettes.</i></p> <p><i>Art 4 chaque contribuable sera libre d'acquitter sa contribution, soit en nature, soit en x d'après le prix fixé ci-dessus.</i></p>
Garde champêtre	50.	<b>24v. 25 août 1808.</b> Le traitement du garde champêtre est porté à 200 francs à compter du 30 mars 1809 car il a rempli ses devoirs avec exactitude.
Poids et	51.	<b>25. 2 septembre 1808.</b> Vu les lois sur les poids et mesures métriques

mesures		<p><i>Vu la circulaire de M le préfet du 14 du mois d'août dernier</i></p> <p><i>Considérant qu'il nous est enjoint un état nominatif de tous les commerçants et marchands de cette commune, des poids et mesures propres à leur genre d'industrie qui existent chez chacun d'eux, de même que de ceux qui s'en trouveraient démunis</i></p> <p><i>Considérant que pour s'en assurer le seul moyen est de le constater vraiment</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>1<sup>er</sup> tous commerçants, marchands, cabaretiers et menuisiers ( ?) est tenu de se présenter à la maison dans le délai de trois jours à compter de la date présente, munis des poids et mesures propres à son genre d'industrie afin qu'il en soit fait état</i></p> <p><i>2 sont pareillement tenus de se présenter, ceux qui dans les classes désignées à l'art 1<sup>er</sup> en serait encore dépourvus, pour faire état de ceux des poids et mesures dont ils doivent être munis</i></p> <p><i>3 sont compris dans la classe des marchands, ceux qui parcourent les rues et qui vendent au poids</i></p> <p><i>4 à défaut de présentation et de déclaration personnelle, l'état en sera toujours formé et tous y seront porté comme en étant démunis.</i></p> <p><i>5 le sieur adjoint est invité à faire lier publier et afficher notre présent arrêté dans le jour, à concourir son exécution en recevant les déclarations et à faire état de ce qui est prescrit.</i></p>
Rues nettoyage	52.	<p><b>25. 3 septembre 1808.</b> <i>Considérant que la dépiaison des grains (battages) est terminée dans cette commune,</i></p> <p><i>Considérant que les rues sont encombrées, ce qui empêche l'écoulement des eaux ce qui pourrait donner occasion à des maladies, si elles ne s'écoulaient point</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>1<sup>er</sup> les rues de la commune en tout lieu où gisent des balles provenant du battage des grains, qui obstrueraient ou empêcheraient l'écoulement des eaux, seront enlevées d'ici à dimanche prochain à 10 heures du matin. Elles ne pourront être adossées à aucune clôture extérieure et sur la Rue...</i></p>
Vendanges 1808	53.	<p><b>25v. 8 septembre 1808.</b> <i>... vu les plaintes portées à la police, que des individus sous prétexte d'aller couper du raisin dans leur vigne s'introduisent furtivement dans celle de leur voisin, qu'il en est qui ont été pris sur le fait qui aurait été punis si la preuve était complète</i></p> <p><i>Vu enfin que l'administration municipale de Royan, nous a fait de représentations à cet égard, qu'elle aurait remarque que des gens non possesseurs de vignes, exposaient chaque jour des raisins en vente...</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>1<sup>er</sup> il est défendu à tous propriétaires de vignes de s'y porter pour y couper du raisin, sans être muni d'une permission de la police, qui ne sera valable que pour 24 heures ; sur laquelle sera désignée la quantité de paniers qu'on voudra couper et la destination qu'on se proposera de lui donner, et si c'est pour vendre il en sera fait mention et la permission sera déchirée à moitié par le garde champêtre pour servir de passe, dans le cas contraire elle sera incontinent retirée par cet agent qui la rapportera à la mairie...</i></p> <p><i>3 ceux des individus désignés comme déprédateurs et spoliateurs des vignes d'autrui, sera spécialement surveillés par le garde champêtre, et ne pourra se diriger sur sa vigne, qu'après lui avoir exhibé la permission qui lui aura été par nous délivrée, qui sera immédiatement retirée et remplacée par une autre s'il veut vendre son raisin...</i></p>
Vendanges ban 1808	54.	<p><b>26. 13 septembre 1808.</b> <i>Le début des vendanges est fixé au lundi 12 septembre</i></p>
Vignes 1808	55.	<p><b>26v. 17 septembre 1808.</b> <i>Il est expressément défendu de faire paître aucune espèce de bétail dans les vignes dans aucun temps de l'année sans exception pour personne...</i></p>
Rues	56.	<p><b>26v. 7 octobre 1808.</b> <i>Le trou à fiand de Jacques Cerizier ayant été creusé sur la voie publique, ce qui gêne la circulation et rétrécit la rue, il est ordonné à Jacques Cerizier...</i></p>

		<i>d'extraire du dit trou à fiand (fiand = fian = fien = fumier), celui qu'elle y a déposé, de n'y rien mettre à l'avenir...</i>
Foire 1808	57.	<b>26v-27. 8 octobre 1808.</b> <i>Vu la prochaine (mot oublié) de la foire de cette commune... 1<sup>er</sup> d'ici à demain lundi midi la grande Rue à prendre chez Chauvin meunier, jusque chez Barbier et Morin, sera nettoyée et les boues enlevées, sans qu'on puisse se permettre de les laisser adossées aux murs donnant sur la Rue. 2 les jeux de hazard, soit de cartes, les roulettes, l'éguille et tous autres sont expressément défendus conformément au décret impérial du ( ?) 3 M le capitaine de la Garde nationale sera requis de fournir un détachement de 10 hommes pour le maintien de la police. 4 défense de laisser vaquer aucune espèce de bêtes sur le cimetière 5 le sieur adjoint est invité à tenir à l'exécution du présent arrêté, de vérifier chez tous les marchands s'ils sont porteurs de patentes, s'ils se servent des nouveaux poids et mesures et de verbaliser contre celui qui serait pris en contravention.</i>
Gaignerot Jeanne Fumier	58.	<b>27. 8 octobre 1808.</b> <i>Texte barré. ... le 7 du présent mois le garde champêtre a donné l'ordre à Jeanne Gaignerot (son mari Jacques Serizier, marin, étant absent) de vider dans les 24 heures sa fosse à fumier, qui par sa situation est non seulement en contravention aux lois sur la salubrité puisqu'elle, la dite fosse à fumier est adossée au mur de l'habitation donnant sur la principale rue de cette commune, mais qu'encore elle gêne la voie publique se trouvant au débouché d'une rue traversière, que par la position du terrain deux charrettes venant se rencontrer, l'une ne saurait caler par les exaucements des terrains en arrière d'elle, mais que l'autre aurait à reculer plus de cent mètres pour faciliter le passage. A quoi elle a, la dite Jeanne Gaignerot, femme de Jacques Cerizier, lequel elle représente, ayant formellement dérobé en n'exécutant pas les deux ordres écrits que nous lui avons fait remettre par le garde champêtre. Nous avons dressé procès verbal...</i> <b>27v. 21 octobre 1808.</b> <i>Le même texte est reproduit, non barré, page suivante.</i>
Garde champêtre	59.	<b>27v. 21 octobre 1808.</b> <i>Le garde champêtre de Vaux, Christophe Vincent a dressé procès verbal contre Jean Guichard domicilié au lieu de Maine Bertrand commune de Saint Palais pour avoir trouvé ses brebis à paître dans les prés du Sieur Guérin de Royan...</i>
Garde champêtre	60.	<b>28. 21 octobre 1808.</b> <i>Procès verbal dressé contre un habitant de St Palais faisant paître ses brebis dans deux prés situés à Millard appartenant, l'un à François Généraux et l'autre à Etienne Michel...</i>
Animaux recensement	61.	<b>28. 1<sup>er</sup> juin 1809.</b> <i>Ordre de recenser tous les animaux utiles à l'agriculture. La commune est divisée en deux sections, chacune recensée par deux commissaires. 3 Première section, Pierre Chauvin et Pierre Roux, elle comprend : Chauchamp, Lacroix, en descendant jusques et compris Cabanne Lajeuny, Charles compris, les moulins, remontant le chemin Bernard Petit Père, toute cette partie de maisons, compris la fille Serizier, sans entrer dans la grande rue, retournant sur Etienne Phelipeau, Cheruvet, Savineau, la Bigorette jusques et compris Moulineau sans dépasser La Roche et Chantemerle. Deuxième section, Elie Beurieau et Jean Baptiste Fayel, elle comprend : La grande rue depuis la métairie Gautier, de droit et de gauche, jusques chez Morin, Pelletreau, Daniel Giraud, Picoulet au bas du bourg, G Giraud, Frezil en suivant de droite et de gauche, les moulins et Pontailac. 4 Les commissaires apporteront toute leur attention possible dans leur travail en classifiant chaque espèce dans l'ordre donné au tableau à nous remis. 5 Le travail sera fait et remis à la commune le cinq du présent mois pour que le maire puisse en faire l'envoi avant le 10 terme de rigueur. Clos et arrêté ce jour du 1<sup>er</sup> juin 1809. Pierre Gautier</i>
Budget 1808	62.	<b>28v. 18 juin 1809.</b> <i>Le maire présente le compte des dépenses de 1808. Elles sont en accord</i>

		avec celles allouées par le budget.
Prestation en nature 1809	63.	<b>29. 18 juin 1809.</b> Concernant la prestation en nature, des travaux sont à effectuer sur le chemin du Perrat de Beaulieu, en commun avec la commune de Saint Palais. Dans ce but <i>il convient d'avoir un nombre de journées destinées à cet objet en l'an 1810 pour lesquelles le maire demande au conseil de lui accorder :</i> <i>200 journées à bras, 100 journées de bêtes de somme, 30 journées de charrettes.</i> <i>Que le prix de la journée de travail soit fixée à</i> <i>2 F pour la journée à bras, 8F pour celle de bête de somme, 15 pour celle de charrette.</i> Le conseil municipal lui donne acte de sa demande.
Conseil municipal adjoint 1809	64.	<b>29. 11 juillet 1809.</b> Nomination de Pierre Marc Gautier comme adjoint.
Gaignerot Jeanne insultes	65.	<b>29v. 11 août 1809.</b> ... <i>étant dans notre jardin, nous aurions entendu de grands cris et des gémissements réitérés plusieurs fois de la part de Jeanne Méllier veuve de Jacques Allaire, laquelle se plaignait et était provoqués le fils aîné de Jacques Serizier marin absent, voulant faire cesser un pareil scandale et rappeler cet enfant aux égards, devoirs et respect qu'il doit à Jeanne Méllier sa grand tante, soit en cette qualité, soit pour son grand âge, et le semoncer afin qu'il n'eut plus à x.</i> <i>Nous nous serions transporté devant le domicile de la sus nommée, ou nous l'aurions trouvée en dedans de la porte de sa maison, défiant avec ses bras les coups que lui portait cet enfant, en lui répétant sans cesse ses poursuites et provocations. Nous étant adressé à lui, lui aurions rappelé que sa manière d'agir n'était pas celle d'un enfant éduqué, qu'il devait respecter sa tante...</i> <i>Nous étant adressé à Jeanne Gaignerot femme de Jacques Serisier, sa mère, là, présente occupée à traire sa vache, après lui avoir fait les plus vifs reproches de son peu d'humanité et de respect qu'elle avait pour sa tante et du mauvais exemple qu'elle donne journellement à cet enfant et au public, elle nous aurait méconnu dans nos fonctions d'officier de police et nous aurait accablé d'invectives et de propos indécents, nous envoyer faire foutres, qu'elle ne pouvait plus vivre dans la commune à cause de deux Bougres qui y sont M le maire et moi, voulant faire cesser une pareille inconduite et donner un exemple de sévérité à ceux de nos administrés qui voudraient x et méconnaître l'autorité qui nous sont départis par les loix. La traduisons devant Monsieur le juge de Paix de ce canton pour qu'elle y soit condamnée.</i>  <i>Signé P M Gautier adjoint</i>
Chemins vicinaux	66.	<b>30. 12 août 1809.</b> <i>Vu la lettre de M le préfet du 29 avril 1809 sur les contraventions qui se commettent journellement sur les chemins vicinaux</i> <i>Considérant que l'exécution de la lettre de M le préfet dont est question ci-dessus n'a pu être que suspendue par le sacrifice qui en serait résulté des récoltes dont les terrains emprisés étaient couverts</i> <i>Considérant que nous nous rendrons coupable envers l'autorité supérieure, si nous en retardions l'effet plus longtemps</i> <i>Considérant enfin, que des propriétaires se sont permis et se permettent encore malgré les défenses réitérées de fouiller et pratiquer des marres sur les bords de la voie publique. Que d'autres ont fait des levées ou fossés en empiétant sur les chemins, qu'il en est encore qui les ont labourés</i> <i>Arrête ...</i>
Fête Assomption 1809	67.	<b>30. 14 août 1809.</b> <i>La fête de l'assomption et de notre auguste empereur est du nombre de celles conservées par le concordat et la loi de l'état. L'époque de sa célébration est fixée au 14 août de chaque année, quel est celui qui d'entre la grande famille des français pourrait se refuser à la commémoration d'un jour si cher à nos cœurs.</i> <i>Arrête :</i>

		<p><i>Art 1<sup>er</sup> les travaux de tout genre seront suspendus, demain mardi 15 du courant.</i></p> <p><i>2 les fidèles des divers cultes sont invités à se rendre à leurs églises respectives, pour concourir par leur action de grâce à la célébration de la fête du jour.</i></p> <p><i>3 le présent arrêté sera dans le jour là publié et affiché pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le maire de Vaux Pierre Gautier</i></p>
Maire célébration mariage	68.	<p><b>30-30v 18 août 1809.</b> <i>Considérant que le cas d'incompétence de notre part et de celle du sieur adjoint se présente pour la célébration du mariage de demoiselle Esther Emilie Gautier, notre fille et sœur consanguine du sieur adjoint</i></p> <p><i>Avons arrêté</i></p> <p><i>De déléguer au sieur Pierre Chauvin, premier membre du conseil municipal la commission de rédiger tous les actes et proclamations exigés par la loi.</i></p>
Vendanges ban 1809	69.	<p><b>30v. 24 septembre 1809.</b> <i>Les vendanges seront ouvertes sur le territoire de la commune demain lundi 25.</i></p> <p><i>Les divers degrés de maturité du raisin, pouvant décider à un triage et à laisser sur pied celui qui n'est pas mûr pour le couper dans un autre moment, il est expressément défendu à tout rapeur ou grapilleur de se porter dans les vignes tout le temps que la gironde ( ? ) restera exposée.</i></p>
Roues étampage	70.	<p><b>30v. 4 octobre 1809.</b> <i>Vu l'arrêté de M le préfet du 22 août 1808.</i></p> <p><i>Vu l'art. 4 du dit arrêté qui ordonne que les roues des charrettes et autres voitures à porter des fardeaux, ferrées avec des clous appelés à tête rabattue, seront étampées dans les vingt jours de la remise de l'étamp par M le juge de Paix au maréchal qu'il aura choisi dans la commune chef lieu de canton.</i></p> <p><i>Vu la lettre de M le juge de Paix du canton de Royan, du 29 septembre dernier, qui nous annonce qu'il aurait fait choix pour étamper les roues du sieur Jean Soutera maréchal à Royan</i></p> <p><i>Considérant qu'il est nécessaire de publier de nouveau l'arrêté de M le préfet du 22 août 1808 pour en rappeler les dispositions à ceux qu'il peut concerner.</i></p> <p><i>Considérant que l'arrêté ne donne qu'un délai de vingt jours pour faire étamper les roues à compter de celui de départ, que ce terme est de rigueur</i></p> <p><i>Arrête ...</i></p> <p><i>Art 2 il est enjoint à tout bouvier, métayer ou autre qui x ont des roues ferrées de clous à tête rabattue de les conduire à Royan chez le sieur Jean S maréchal et ce ... 19 de ce mois pour les y faire apposer l'étamp aux lettres E F.</i></p> <p><i>Art 3 toutes les roues, qui, après ce délai, étant d'anciennes dimensions seraient sans être étampées, seront brisées en notre présence, ainsi qu'il nous en est ordonné par l'art. 7...</i></p>
Foire 1809	71.	<p><b>31. 10 octobre 1809.</b> <i>Vu la tenue de la foire qui aura lieu demain 11 octobre...(mercredi)</i></p> <p><i>Le Capitaine de la garde nationale sera requis de fournir une escouade de cinq hommes pour le maintien de l'ordre...</i></p> <p><i>La rue, à prendre depuis chez Chauvin meunier en suivant jusques chez Moulineau et Morin sera balayée et nettoyée et déblayée de tout ce qui pourrait gêner la circulation.</i></p> <p><i>Aucun bétail ni cochon ne pourra séjourner sur le champ de foire...</i></p>
Chemins vicinaux	72.	<p><b>31v-32. 17 mars 1810.</b></p> <p><i>Les cultivateurs ou tous autres qui auraient dégradé ou détérioré, de quelques manières que ce soit, de chemins publics, ou usurpés sur leur largeur, doivent être condamnés à la réparation ou la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt quatre francs...</i></p> <p><i>Il est défendu aux propriétaires riverains des chemins de les dégrader, d'y pratiquer des fossés, d'y planter des haies ou des arbres, de labourer en débordant sur le chemin...</i></p>
Budget 1809	73.	<p><b>32v. 1<sup>er</sup> mai 1810.</b> <i>Recette : 139F20 et la dépense : 79F10. Excédent de recette : 59F68.</i></p> <p><i>Comptes du garde champêtre : Recette 234F 15. Dépense 234F15.</i></p>

		Il reste dans la caisse municipale une somme de 222F83 à la disposition du conseil municipal pour l'utilité de la commune.
Cimetière	74.	<p><b>32v-33. 1<sup>er</sup> mai 1810.</b> Utilisation des 222F. Le maire pense qu'il faudrait avoir cette somme faire un nouveau cimetière car le décret impérial du 23 prairial an 12 veut qu'il soit établi hors de villes ou bourgs. Il est impératif de se mettre en conformité avec la loi.</p> <p><i>Le conseil municipal, d'après l'exposé et les offres que vient de lui faire M le maire pour utiliser à l'avantage de la commune les 222F83 qui existeraient dans la caisse municipale, délibère :</i></p> <p><i>1<sup>er</sup> que le cimetière placé au centre du bourg sera fermé, dès qu'il aura été pourvu à son remplacement.</i></p> <p><i>2 que les offres faites par le sieur Pierre Gautier, maire de cette commune, seront acceptées si les closes et conditions par lui exigées (il fera don d'une partie du champ limitrophe du cimetière dont il est propriétaire, s'en réservant trois sillons pour les sépultures de sa famille), si le terrain sur lequel doit être établi le nouveau cimetière est jugé ne pas être suffisant et spacieux à sa destination.</i></p> <p><i>3 le terrain qui servait anciennement à la sépulture de ceux du culte réformé, sera rendu à sa primitive destination.</i></p> <p><i>4 conformément à l'art. 15 titre 4, du décret impérial du 23 Prairial an 12 et attendu que les habitants de cette commune professent deux cultes le terrain une fois clôturé sera partagé et séparé en proportion des fidèles de l'une et l'autre communion.</i></p>
Halle	75.	<p><b>33. 1<sup>er</sup> mai 1810.</b> M le maire aurait proposé au conseil municipal, pour augmenter le revenu de la commune, il ne croirait pas raisonnable (= s'il ne serait pas souhaitable) d'assujettir les marchands qui viennent étaler à la foire à un droit de passage. Si cette proposition est acceptée, s'il ne jugerait pas à propos de laisser cumuler cette portion de revenus pour être employée dans la suite à l'édification d'une halle.</p> <p><i>Le conseil municipal ayant pris en considération les deux propositions ci-dessus à lui faites par M le maire, les adopte l'une et l'autre...</i></p>
Culte	76.	<p><b>33. 1<sup>er</sup> mai 1810.</b> Lettre adressée au conseil municipal par le consistoire de l'Eglise réformée de La Tremblade en date du 20 avril dernier. Lecture en ayant été faite, il expose au conseil que le décret impérial du 5 mai 1806 et postérieurement celui du 4 février présente année 1810, autorise les conseils municipaux, d'après les cas prévus, à accorder un supplément de traitement aux ministres du culte, lorsque celui fait par le gouvernement sera reconnu insuffisant. Que les fréquents voyages et déplacements auxquels sont obligés ceux de ce culte, nécessitent des dépenses indispensables, qui militent en leur faveur, le Conseil municipal, reconnaissant que la commune quant au spirituel de la Religion réformée, fait partie de l'arrondissement de l'annexe de Courlai commune de St Palais, dépendante du Consistoire de l'église de la Tremblade, que la demande de ce Consistoire lui paraît juste et admissible, délibère que sauf la sanction l'adhésion de Monsieur le Préfet, la commune contribuera au supplément de traitement pour les ministres du culte réformé du consistoire de la Tremblade, une somme de cent francs pour chaque année, qui sera extraordinairement imposée sur tous les habitants de cette commune au marc ( ? ) le franc de la contribution personnelle et mobilière.</p> <p><i>Signé Giraud, Savinaud, Seuraud, Jean Jourdain, Beauriau, Chauvin</i></p>
Limites de la commune	77.	<p><b>33v-34. 7 mai 1810. Délimitation de la commune de Vaux.</b> Procès verbal de la délibération de la commune de Vaux... fait en vertu de l'arrêté de monsieur le Préfet du département en date du 16 janvier dernier et son instruction du 18 suivant, et de celui de monsieur le sous préfet du 29 mars dernier, portant que le 7 mai suivant la commune de Vaux sera délimitée définitivement et d'une manière invariable, la lettre de monsieur le maire de cette commune adressée à MM les maires des communes limitrophes, en date du courant, indiquant l'heure et les points de rendez-vous pour vaquer à cette opération.</p> <p><i>L'an 1810 et le 7 du mois de mai, nous Pierre Marc Gautier adjoint de M le maire de la</i></p>

		<p><i>commune de Vaux, en faisant la fonction en son absence, accompagné de sieur Jean Jourdain, propriétaire indicateur nous nous sommes rendus successivement aux divers points indiqués par la lettre précitée, où nous aurions trouvés MM Alusse maire de Royan et Barrat indicateur, Correnson, maire de St Sulpice et Jarrousseau propriétaire indicateur, Pelletreau maire de Breuillet et Demonconseil indicateur, Chauvin adjoint du maire de St Palais et Vollet indicateur. Nous avons procédé de fait et reconnu pour limite de Vaux et Royan, le rocher de Pontailac à droite faisant face à la mer, au Sud-Ouest le ruisseau qui dégorge les eaux du marais à la mer...</i></p> <p><i>Limites de Vaux et St Sulpice...</i></p> <p><i>Limites de Vaux et Breuillet, le ruisseau sous (au bas de) la terre de Taupignac où se dégorge le fossé de Millard, courant Sud-Ouest, jusqu'au Perrat de Beau-lieu.</i></p> <p><i>Limites de Vaux et St Palais, le Perrat de Beau-lieu, le chemin de la Tremblade à Royan, entre deux jusqu'au carrefour de Beau-lieu, celui des barrières aussi ente deux, jusqu'au hameau de Chauchand, remontant au Nord de ce hameau jusqu'au jardin du moulin de bijoux, où se trouve un fossé avec une borne au pied de la haie de ce jardin...</i></p> <p><i>Signé Pierre Marc Gautier</i></p>
Cadavre Conseil	78.	<p><b>34v. 19 mai 1810.</b> ...un cadavre noyé était échoué au lieu des Gardes de cette commune. Nous nous serions rendus de suite au dit lieu accompagné des nommés Jean et Simon Philippeau, Robion et Louis Bernard et plusieurs autres citoyens tous habitants de cette commune...nous aurions reconnu être un soldat de marine, vêtu d'une culotte de toile grise, sarreau de même, gillet bleu, cheveux à la Titus, qui nous paru âgé de 20 à 22 ans...nous aurions fait faire une fosse sur la partie gauche de la falaise de Conseil, où nous aurions fait transporter le dit cadavre...</p>
Gaignerot Jeanne puits	79.	<p><b>34v-35. 9 juin 1810.</b> Nous Pierre Marc Gautier adjoint de M le maire de la commune de Vaux, canton de Royan, département de la Charente Inférieure, officier de police de la susdite commune.</p> <p><i>Etant chez moi dans ma cour nous aurions entendu des disputes dans le queureux des Gaignerot et autres, nous étant informé du motif qui donnait lieu à la dispute, il nous aurait été répondu que c'était Jeanne Gaignerot, femme de Jacques Cerisier marin absent qui donnait lieu à la dispute en voulant d'autorité faire un trou près de la Massonne du puits pour y mettre de l'eau à l'effet d'y élever des canards. Attendu que les puits, fontaines et mares sont sous l'inspection de la police, vu l'art. 17 de l'ordonnance du 15 novembre 1781, concernant les incendies qui met aussi les puits situés dans les maisons sous la mairie et la police dans les cas x par la dite ordonnance...sur le danger qu'il y aurait pour la vie des citoyens, l'insouciance habituelle de laisser croupir des eaux stagnantes près les puits ou fontaines et dans les mares. Nous aurions jugé notre transport nécessaire au dit lieu ou nous aurions trouvés les nommés Pierre Elie, Daniel Gaignerot et Elizabeth Mauvon (?) veuve de Daniel Gaignerot, tous intéressés au dit puits lesquels nous auraient donné de plus amples informations. Sur quoi nous aurions ordonné à la femme Serisier de combler le trou s'il avait été commencé. Elle nous aurait répondu de manière accoutumée et peu décente. Nous l'aurions invitée de nous répondre d'une manière plus honnête et de ne pas faire surtout l'insolente. Elle nous aurait réparti aussitôt que c'était nous qui faisons l'insolent...à ces fins là traduisons de nouveau devant M le Juge de Paix de ce canton pour y être condamnée à ce que de droit. De quoi nous avons dressé acte... PM Gautier</i></p>
Animaux chiens enragés	80.	<p><b>35-35v. 15 juin 1810.</b> Nous maire de la commune de Vaux soussigné, sur l'avis qui nous a été donné qu'il avait paru dans quelques communes voisines des chiens enragés et notamment dans celles de La Tremblade et d'Arvert, qu'il en avait été poursuivis et coursés dans celles de Breuillet et St Sulpice, que quelques personnes et des animaux en avaient été mordus, qu'il est de notre devoir d'employer tous les moyens que la loi nous départit pour prévenir les malheurs qui pourraient être la suite de notre silence. En conséquence ordonnons et enjoignons à tout possesseur de chiens de les tenir enfermés et à l'attache</p>

		<p><i>jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les prévenant qu'en cas de contravention à la présente, ces chiens seront tués par le garde champêtre que nous commettons à cet effet et que nous autorisons à porter et se servir du fusil...</i></p> <p><i>Le garde champêtre se rendra dans le jour par devant nous pour recevoir un fusil, la poudre et le plomb nécessaire à la destruction de tous les chiens trouvés en contravention...</i></p>
Cultures Recensement	81.	<p><b>35v-36. 21 juin 1810.</b> <i>Vu la lettre de M le préfet, du 19 mai dernier, qui ordonne un recensement des terresensemencées en bledespagne (maïs), et de la quantité présumée de cette récolte.</i></p> <p><i>Considérant que ce recensement ne peut être effectué que par une commission chargée de ce travail, et pour qu'il le soit avec toute la célérité et promptitude possible, elle doit être divisée en sections.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> il sera fait un recensement de tous les bledespagne à récolter en grains, de la commune.</i></p> <p><i>Art 2 la quantité de chaque morceau ou pièce de terre, sera portée sur un état, en journaux et carreaux, de même que les quantités présumées à récolter. Le nom des propriétaires n'est pas nécessaire.</i></p> <p><i>Art 3 pour accélérer l'opération, il sera nommé une commission de dix membres, divisée en cinq sections, chacune desquelles sera chargée de recenser une portion de territoire, qui sera par nous indiquée et limitée...</i></p> <p><i>Section 1<sup>ère</sup> Pierre Chauvin, François Generau</i></p> <p><i>2<sup>ème</sup> Jean Jourdain, Jean Charles père</i></p> <p><i>3<sup>ème</sup> Elie Beauriau, Jacques Giraud</i></p> <p><i>4<sup>ème</sup> Jean Baptiste Fayel, Daniel Giraud</i></p> <p><i>5<sup>ème</sup> Pierre Roux, Jean Luquet.</i></p>
Conseil municipal 1810	82.	<p><b>36. 27 juillet 1810.</b> <i>Sur ordre du préfet : Pierre Chauvin, capitaine de navire, et Jean Jourdain, habitants de cette commune, sont nommés membres du conseil municipal en remplacement de Jean Baptiste Fayel démissionnaire et de Daniel Gaignerot décédé.</i></p>
Chemin Mornac-Royan	83.	<p><b>36-36v-37. 29 juillet 1810.</b> <i>Le 29 juillet 1810, le maire de Vaux-sur-Mer convoque en assemblée extraordinaire le conseil municipal.</i></p> <p><i>À l'ordre du jour : l'entretien du chemin, conduisant de Mornac à Royan, qui traverse le territoire de la commune. Ce chemin est emprunté « par plus de cent chevaux chargés d'huîtres qui s'expédient du canton de la Tremblade et cela deux fois par semaine pour Bordeaux ». Auxquels s'ajoutent des charrettes qui transportent des marchandises entre Royan et Mornac.</i></p> <p><i>Cette fréquentation dégrade considérablement le chemin, le rendant impraticable. À tel point que charrettes et chevaux sont obligés de passer sur les bordures des champs.</i></p> <p><i>Ces constatations faites, le conseil délibère :</i></p> <p><i>« Que Monsieur le Préfet est instamment prié de vouloir bien accorder à cette commune la même bienveillance dont il a favorisé celles énoncées dans ses arrêtés du 18 avril dernier, d'ordonner que toutes les charettes qui se livrent au transport des marchandises de Royan à Mornac ou de Mornac à Royan, à tous ceux qui voient à dos de cheval des huîtres du canton de la Tremblade à Royan à destination de Bordeaux seront annuellement tenus de rendre sur les bords du chemin dont il est question et sur les points qui leur seront désignés, une quantité déterminée de pierres dures qui seront chargées par eux aux lieux qui seront désignés par une girouette.</i></p> <p><i>A Vaux, le Jour, Mois et an que dessus. »</i></p> <p><i>Signé Jean Jourdain, Seurraud, Beariau, Jean Savinaud, Giraud, Bauvin, Chauvin, Roux, Pierre Gautier maire</i></p> <p><u><i>Le chemin en question figure sur le plan, sous le nom de « Chemin de Grande Communication N° 102 de Royan à Chatressac et au port de Mornac ».</i></u></p>



		<u>Aujourd'hui, il a laissé la place à la Départementale 25, la rocade, qui traverse la partie nord de la commune de Vaux.</u>
	84.	<p><b>37. 29 septembre 1810.</b> <i>Sur les huit heures du soir ce serait présenté pardevant nous Pierre Marc Gautier adjoint de la commune de Vaux... agissant comme officier de Police, Marie Bernard, femme Loquet, qui nous aurait déclaré qu'il se serait retiré chez cette dernière, sans en vouloir sortir une femme étrangère à la commune et nous aurait requis de nous transporter chez elle, où nous nous serions rendu de suite et y aurions effectivement trouvé une femme étrangère et à nous inconnue, que nous aurions requise de nous dire ses nom et prénoms, elle nous aurait dit s'appeler Joséphine Poutrelle veuve Baudry, a dit être née à La Rochelle âgée de 48 ans, a dit être fileuse de coton ... a dit venir de La Tremblade, et à elle demandée si elle connaissait quelques personnes à nous connues, elle aurait répondu négativement, nous avons demandé où elle comptait diriger ses pas en sortant de la commune, elle nous aurait répondu sur Royan, à elle demandée si elle y connaissait quelqu'un et a répondu y avoir un beau-frère nommé Baudry, à elle demandée si elle était munie d'un Passe-Port, à répondu ne pas croire en avoir besoin, à elle demandée si elle a des enfants à répondu en avoir trois, à elle demandé où ils sont, a répondu qu'ils habitaient tantôt La Rochelle, ou La Tremblade. Il résulte des différentes questions adressées à ladite veuve Baudry qu'elle est de mauvaise foi ou peu véridique ou qu'elle est en démence, auquel cas nous avons pensé que pour la sûreté publique nous devons nous en saisir et faire arrêter la dite femme Baudry pour la faire remettre par la force armée de cette commune entre les mains du brigadier de Gendarmerie à Saujon.</i></p> <p><i>En présence et après en avoir donné lecture à la dite veuve Baudry, sur quoi elle aurait réclamé seulement qu'elle était disposée à sortir de la maison Loquet et a déclaré ne savoir signer de ce enquis et interpellée au nom de la Loi.</i></p> <p><i>Signé Pierre Marc Gautier.</i></p>
Délits agression	85.	<p><b>38 à 39v. 8 octobre 1810.</b> <i>... se sont présentés à huit heures trois quarts... François Redon dit Ardon, colon âgé de 47 ans domicilié dans cette commune, Daniel Gagnerot âgé de 21 ans, cultivateur de cette commune, et Elie Emerau âgé de 28 ans, demeurant dans la commune de St Palais, garde côte dans la soixante douzième compagnie, qui nous ont déclaré que ce soir sur les sept heures se relevant de la foire de Saujon étant au lieu nommé Pillard, près le bien de Genouillé, commune de Royan, ils auraient été attaqués par quatre hommes, qu'ils auraient préalablement entendu à leur crier arrêt, en courant sur eux où arrivant ils les auraient assaillis à coups de bâton. Après la description des coups ils décrivent les assaillants : que trois lui ont paru de l'âge de 23 ans. Le quatrième d'environ 30 ans lui a paru de la hauteur de 5 pieds 4 pouces, 2 de celle d'environ 5 pieds 4 pouces et le quatrième d'environ 5 pieds. Ils n'ont reconnu personne parmi eux mais des personnes venues à leur secours auraient désigné l'un d'eux pour être maçon et les trois autres cordonniers de leur état travaillant chez Jean Coux à Royan.</i></p> <p><i>Les trois déclarent ne savoir signer.</i></p> <p><i>Arrêtons de nous retirer de suite et sans perdre de temps par devers M le maire de Royan pour que conjointement avec lui faire les démarches nécessaires pour nous saisir s'il en est possible des prévenus. Que copie des présentes sera remis dans les trois jours à M le juge de Paix du canton de Royan. Signé Pierre Gautier, mais rédigé par P Marc Gautier.</i></p>
Foire 1810	86.	<p><b>39v-40-40v. 9 décembre 1810.</b> Le conseil municipal propose au sous préfet un règlement et un droit de <b>tarif pour le plaçage</b> aux foires qui se tiennent dans cette commune.</p> <p><i>N°1 tout marchand d'étoffe en laine de toile blanche, de toile de coton, d'indienne et quincaillerie 1 franc</i></p> <p><i>2 celui qui étalera des chapeaux toile (?), cordier ou du ferrement 75 centimes</i></p> <p><i>3 celui de fayance, de terraille, sabots benâtes, boucher et charcutier 75 centimes</i></p> <p><i>4 d'orfèvrerie 75 centimes</i></p> <p><i>5 par cochon gras, 20 centimes</i></p>

		<p>6 par cochon dit de foire ou de porcher 5 centimes 7 par charge d'huîtres 50 centimes</p> <p><b>Règlement :</b> Art 1<sup>er</sup> tout marchand désigné au tarif ci-après qui se rendra aux foires qui se tiennent dans la commune de Vaux, dans lequel lieu il établira même ceux qui établiraient dans les maisons, seront tenus du droit de plaçage. 2 Tout marchand établira autant que le temps lui permettra sur le champ de foires, à la suite l'un de l'autre d'après l'ordre du tarif. 3 les cochons seront exposés à la vente dans un lieu séparé suivant l'usage 4 tout marchand inconnu du maire qui se refuserait à acquitter le droit de plaçage, dans la caisse désignée au tarif aura ses marchandises arrêtées. Elles seront portées à la mairie. Procès verbal de la quantité de balles ou ballots en sera dressé en présence du propriétaire et scellées du cachet municipal. Elles resteront en dépôt tant que le droit n'en sera pas acquitté, pour lequel elles payeront un franc par jour, plus les frais... 5 si un boucher ou charcutier venait à contrevenir au contenu de l'article 4, la viande sera arrêtée, un préposé pour la vente sera nommé par le maire, il sera rétribué d'un franc 50 centimes pour ses peines, le maire retiendra le droit de plaçage et le surplus sera versé en mains du boucher. 6 le propriétaire du cochon qui se mettrait dans le cas des articles 4 et 5. Le cochon sera (illisible) passé ce délai il sera vendu à l'enchère dont le montant servira à payer les jours (de garde ?) à raison de 50 centimes...</p>																								
Vagabond	87.	<p><b>41. 27 décembre 1810.</b> Interrogatoire par le maire d'un vagabond qui se dit enfant illégitime, abandonné. Avoir été élevé dans la maison des enfants trouvés de Bordeaux. Etre âgé de 26 à 27 ans, scieur de long. Démuni de papiers. Après l'interrogatoire il est placé sous la surveillance de l'officier commandant la garde nationale de cette commune. Pour être conduit le lendemain à la gendarmerie de Saujon.</p>																								
Cimetière	88.	<p><b>41v. 29 décembre 1810.</b> Concerne le changement au cimetière et les cessions gratuites proposées par Pierre Gautier pour l'agrandir. Une commission de trois membres (Pierre Chauvin, Elier Bouriaud et Pierre Savinaud) est nommée pour se rendre sur le terrain et constater s'il est assez spacieux. Après visite du terrain, la réponse est affirmative.</p>																								
Prestation en nature 1811	89.	<p><b>42. 3 février 1811.</b> Nombre de journées à fournir par la commune pour la prestation en nature. <i>Journées à bras 80 ; prix de la journée 1F50</i> <i>Journées de bêtes de somme 132</i> <i>Journées de charrettes 52 ; prix de la journée 6F</i> <i>Chaque contribuable sera libre d'acquitter le montant de sa contribution en argent d'après le prix fixé ci-dessus.</i></p>																								
Budget 1810	90.	<p><b>42-42v. 1<sup>er</sup> mai 1811.</b> Approbation budget 1810 et préparation budget 1811.</p> <table> <tr> <td>Budget 1810 : fonds restés libres sur 1808</td> <td>107F86</td> </tr> <tr> <td>Centimes additionnels</td> <td>94,65</td> </tr> <tr> <td>Excédent du garde champêtre an 14, 1806, 1807 et 1808</td> <td>140F15</td> </tr> <tr> <td>Total de la recette</td> <td>342F66</td> </tr> <tr> <td>Dépense</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Faux frais de la mairie</td> <td>18F</td> </tr> <tr> <td>Tambour</td> <td>15F</td> </tr> <tr> <td>Bulletin des lois</td> <td>6F</td> </tr> <tr> <td>Bulletin administratif</td> <td>9F</td> </tr> <tr> <td>Feuilles d'état civil</td> <td>16F80</td> </tr> <tr> <td>Illisible</td> <td>4F</td> </tr> <tr> <td>Logement du ministre protestant</td> <td>10F</td> </tr> </table>	Budget 1810 : fonds restés libres sur 1808	107F86	Centimes additionnels	94,65	Excédent du garde champêtre an 14, 1806, 1807 et 1808	140F15	Total de la recette	342F66	Dépense		Faux frais de la mairie	18F	Tambour	15F	Bulletin des lois	6F	Bulletin administratif	9F	Feuilles d'état civil	16F80	Illisible	4F	Logement du ministre protestant	10F
Budget 1810 : fonds restés libres sur 1808	107F86																									
Centimes additionnels	94,65																									
Excédent du garde champêtre an 14, 1806, 1807 et 1808	140F15																									
Total de la recette	342F66																									
Dépense																										
Faux frais de la mairie	18F																									
Tambour	15F																									
Bulletin des lois	6F																									
Bulletin administratif	9F																									
Feuilles d'état civil	16F80																									
Illisible	4F																									
Logement du ministre protestant	10F																									

		Compagnie de réserve 12F Dépôt d'armes de la 72 <sup>e</sup> compagnie des gardes côtes 6F Répertoire de l'état civil 1F65 Instruction sur l'état civil 1F Répertoire de l'administration 0F55 Régularisation du compte de 1807 19F83 Total de la dépense 119F83 Résultats La recette est de 342F66 La dépense est de 119F83 Le percepteur reste débiteur de 222F83
Foire 1811-1	91.	<p><b>42v-43-43v. 23 juin 1811.</b> Le préfet autorise le maire à appliquer les droits de plaçage décidé lors du conseil municipal du 9 décembre 1810.</p> <p><i>Art 1 tout marchand d'étoffe de laine, de toile blanche ou écrue, de toile de coton, indienne, mouchoirs et quincaillerie, payera pour la place qu'il occupera, par deux mètres carrés 1F</i></p> <p><i>Art 2 le chapelier, cordier, le marchand de ferrement 75centimes</i></p> <p><i>Art 3 chaque marchand de fayance, terraille (poterie, vaisselle de terre), de sabots, benates (paniers à sel), paniers, bouchers et charcutiers, 75 centimes</i></p> <p><i>Art 4 chaque orfèvre 75 c</i></p> <p><i>Art 5 il sera payé par mètre qu'un cochon gras est censé devoir occuper 20 c</i></p> <p><i>Art 6 par cochon dit de foire pour 50 centimètres de terrain qu'il est censé occuper 5c</i></p> <p><i>Art 7 pour 75 centimètres de superficie qu'elle est censés occuper une charge d'huîtres 50 c</i></p> <p><b>Règlement d'exécution du tarif pour le plaçage étalage des marchands aux foires...</b></p> <p><i>Pour éviter la confusion et les difficultés qui pourraient s'élever entre les marchands et pour que l'ordre soit maintenu et observé :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> les marchands de l'ordre du tarif seront placés à la suite les uns des autres en observant que ceux mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup> seront toujours placés au levant du champ de foire, (illisible) des marchands de cochons qui auront une place séparées et particulière.</i></p> <p><i>Art 2 tout marchand qui voudra étaler sera tenu de se présenter à la mairie pour y faire désigner la place qu'il devra occuper et sera tenu de se conformer aux dispositions de l'officier de police à cet égard.</i></p> <p><i>Art 3 aucun cochon gras ou dit de foire ne pourra être vendu qu'après que la quantité et le nom du propriétaire aura été constaté par l'officier de police, ou du délégué du (illisible) qui pour éviter tout retard dans la vente sera ou seront obligés de commencer leur surveillance dès le soleil levant et sans interruption jusqu'à midi, qui s'étendra à la vérification des patentes et à la perception du droit auquel sera tenu chacun des marchands...</i></p> <p><i>Art 5 celui des marchands qui serait reconnu avoir voulu se soustraire au paiement du droit par lui dû, sera poursuivi devant le tribunal de Paix du canton de Royan, pour y être condamné à une amende de 9 francs et à une indemnité de 10 fois la valeur de la somme par lui due d'après sa classe au tarif et aux frais.</i></p> <p><i>Art 6 aucune bête, soit de somme ou autres ne pourra séjourner sur le terrain où se tiennent les foires...</i></p>
Vendanges 1811	92.	<p><b>44. 20 août 1811.</b> Arrêté concernant les vignes.</p> <p><i>Vu l'état des vignes dont le raisin commence à changer de couleur et nécessite des moyens de répression pour le garantir de tout ce qui pourrait empêcher et troubler la maturité.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> la girouette qui est le signe ordinaire dans cette commune pour annoncer l'interdiction des vignes sera arborée au lieu ordinaire des Haute Folie dans les 24 heures</i></p> <p><i>Art 2 tout accès dans les vignes est interdit à tous individus, excepté au propriétaire. Seront les peines prononcées par l'art. 444 du code des Délits et des suites</i></p>

		<p><i>Art 3 la même peine sera encourue par le maître d'un chien trouvé vagabond même dans la rue, et qui serait reconnu. Les chiens étrangers seront tués, pour ce faire le garde champêtre est autorisé à porter un fusil pour l'usage duquel il lui sera fourni la munition nécessaire.</i></p> <p><i>Art 4 il est défendu de vendanger avant le jour par nous fixé pour l'ouverture. Sont exceptées des dispositions ci-dessus les vignes closes.</i></p> <p><i>Art 5 inhibition et défense est faite à tout rapeur ou grapilleur de se porter dans les vignes avant la disparition et l'enlèvement de la girouette.</i></p> <p><i>Art 6 aucun gardeur de bestiaux ou de moutons, ne pourra se faire suivre par des chiens. En cas de contravention les pères, mères ou maîtres deviendront responsables.</i></p> <p><i>Art 7 il ne sera point accordé de permission particulière pour couper du raisin et le porter au marché par l'abus que quelques individus en ont faites les années précédentes. En conséquence le maire de Royan, sera invité à faire saisir tous ceux qui seraient trouvés entre les mains des habitants de cette commune.</i></p> <p><i>Art 8 le garde champêtre est chargé sous sa responsabilité de la rigoureuse exécution du présent arrêté, qu'il fera publier et afficher aux lieux accoutumés, ainsi que dans les villages pour que personne lui présente cause d'ignorance. Vaux le 20 août 1811</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Signé Pierre Gautier</i></p>
Foire 1811-2	93.	<b>44v. 28 septembre 1811.</b> Lettre du préfet autorisant la commune de Vaux à percevoir les droits de plaçage pour la foire d'octobre.
Prestation en nature 1811	94.	<p><b>45. 6 octobre 1811.</b> Lettre du préfet concernant les prestations en nature. Le conseil municipal Arrête :</p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> que M Le Baron préfet du département est instamment prié de vouloir dispenser ceux de nos concitoyens encore redevables au rôle de la prestation en nature de 1810, de payer en argent et d'autoriser M le maire à ce qu'ils puissent s'acquitter en nature soudain (dès) qu'ils auront satisfait à celle de l'année courante.</i></p> <p><i>Art 2 qu'il sera formé une matrice de rôle pour la prestation en nature de 1812, sur laquelle seront portés tous ceux des habitants de la commune qui payent 6 francs de contribution directe et au dessus, et sur laquelle seront portés les métayers ou colons (Exploitant d'une terre qui lui a été concédée par le propriétaire avec qui il doit partager les fruits de l'exploitation), comme supportant une partie des charges des biens à eux confiés et qui les exploitent.</i></p>
Foire 1811-3	95.	<p><b>45v. 8 octobre 1811.</b> Considérant que ceux qui se proposent de fréquenter la foire qui doit avoir lieu dans cette commune vendredi prochain 11 octobre, doivent y trouver protection, sureté et facilité de circuler, arrête :</p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> tout marchand qui aura l'intention de tenir la foire, sera obligé de se présenter à la mairie, qui lui délivrera en conformité du tarif de plaçage approuvé par ...</i></p> <p><i>Art 2 tout banc ou place qui serait marquée ou dont se serait mis en possession, sans l'approbation de la police, ou de son préposé, sera considéré comme nul et il en sera disposé.</i></p> <p><i>Art 3 aucun bétail de quelque espèce que ce soit ne pourra séjourner sur le terrain et dans les rues où se tient la foire. Les cochons soit gras, soit de foire, se tiendront sur le bout du champ du sieur Renaud vis-à-vis Buchery et devant la porte de la vieille église.</i></p> <p><i>Art 4 tout jeu de hazard est expressément défendu, soit dans les auberges ou cabarets, soit dans les rues ou ailleurs, les donneurs à jouer seront arrêtés, les machines ou cartes à jouer seront saisies, et sera poursuivi devant les tribunaux conformément aux lois.</i></p> <p><i>Art 5 le terrain sur lequel se tient la foire sera débarrassé et nettoyé par les sieurs Buchery et Desgoute, qui s'en servent pour dépôt de bois. La principale rue à prendre de chez Chauvin meunier jusque chez Frésil et Jacques Morin sera déblayée et les terreaux enlevés.</i></p> <p><i>Art 6 M l'adjoint, ou celui qui en fera fonction, est chargé de l'exécution de notre présent arrêté qui sera lu, publié et affiché. Vaux le 8 octobre 1811. Signé Pierre Gautier</i></p>
Conseil	96.	<b>46. 8 octobre 1811.</b> Considérant que n'ayant point d'adjoint à la mairie nommé encore.

municipal adjoint 1811		<p><i>Considérant, qu'ayant présenté le sieur Pierre Chauvine pour occuper cette place, nous lui avons donné une nouvelle preuve de notre confiance. Considérant aussi que dans le cas d'absence ou de motif extraordinaire, des deux chefs de l'administration ou de l'un d'eux seulement, c'est le premier membre du conseil municipal qui doit le suppléer, et que le sieur Pierre Chauvin est le premier du tableau. Considérant enfin que nous sommes insuffisants pour le maintien de la police le jour de la foire prochaine, et l'exécution de l'arrêté de M le préfet du 28 septembre dernier, concernant la perception du droit de plaçage à la dite foire. Arrête ce qui suit :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> nous nommons pour adjoint provisoire à la mairie le sieur Pierre Chauvin meunier.</i></p> <p><i>Art 2 le sieur adjoint provisoire en fera fonction jusqu'à ce que M le préfet en ait nommé un en titre.</i></p> <p><i>Art 3 le sieur adjoint provisoire sera chargé sous notre inspection de la police et ne prendra aucune détermination qu'au préalable il nous en ait référé, il sera chargé particulièrement du maintien de la police le jour de la foire et de la perception du droit de plaçage des cochons gras et de ceux dits de foire, nous réservant celle des autres marchands de tous genres. Il nous en rendra compte dès qu'elle sera terminée, et nous vérifierons et compterons pour procès verbal, les deux portions de recette dont nous serons particulièrement chargé.</i></p> <p><i>Art 4 le présent arrêté sera notifié dans les 24 heures à qui de droit par le garde champêtre.</i></p> <p><i>Signé Pierre Gautier</i></p>
Foire 1811-4	97.	<p><b>46v.11 octobre 1811.</b> Montant des droits de plaçage perçus. Perçu par Pierre Chauvin : 18F Perçu par Pierre Gautier : 38F55. Total : 56F55</p>
Prestation en nature 1811	98.	<p><b>46v.47. 15 octobre 1811.</b> <i>Vu le rôle de la prestation en nature de cette commune pour 1811, homologuée par M Le Baron préfet du département, le 4 juin dernier, duquel il résulte que les contribuables auront à fournir :80 journées à bras, 136 journées de bêtes de somme et 52 journées de charrettes.</i></p> <p><i>Que dans le nombre de 80 journées à bras, 36 doivent être fournies par des filles et femmes veuves, desquelles on ne peut raisonnablement exiger de la faiblesse de leur sexe, le même travail que d'un homme. Que leur tâche doit se borner à porter des pierres sur le chemin et les place d'après l'indication qui serait donnée par les préposés des travaux.</i></p> <p><i>Que les 132 journées de bêtes de somme sont représentées par 33 contribuables, qui d'après l'expérience acquise, peuvent fournir 60 voyages de pierres pour les quatre journées de chacun d'eux à 15 tours par journée, que ces 60 voyages équivalent à ceux nécessaires à une charrette pour le transport de 8 mètres cubes de pierres.</i></p> <p><i>Que 52 journées de charrettes doivent être supportées par 13 contribuables, qu'on ne peut ni devoir exiger, attendu les courts jours et la distance du lieu où on devra prendre la pierre, plus de quatre voyages par chaque charrette, nombre plus que suffisant pour le transport de 16 mètres cubes de pierres.</i></p> <p><i>Que donner un délai moral et fixe, pour le transport de la pierre sur les parties du chemin qu'elle doit être employée, c'est faciliter aux redevables le moyen de s'acquitter de leur tâche de la manière la moins onéreuse pour eux. Arrête ce qui suit :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> les journées des femmes seront remplies par l'exécution sur le chemin, par 8 mètres cubes de pierres, qu'elles porteront et répartiront suivant l'indication qui leur en sera donnée par les surveillants aux travaux.</i></p> <p><i>Art 2 les fossés à pratiquer, les terres à piocher et à extraire, seront données à tâche aux hommes de journées à bras, en raison du plus ou moins de facilité qu'offrira le terrain, dans le cas où ce genre de travail serait insuffisant pour absorber la quotité de leurs journées, elles seront employées soit à casser et masser la pierre, soit à en porter sur le chemin. Dans cette supposition, leur tâche sera de 12 mètres en raison des journées qui resteraient.</i></p> <p><i>Art 3 chaque contribuable en bêtes de somme, sera obligé à rendre huit mètres cubes de</i></p>

	<p><i>pierres dures, sur le point par nous indiqué.</i></p> <p><i>Art 4 chaque contribuable en journées de charrette, rendra 16 mètres cubes de pierres dures, sur le point qui sera par nous indiqué.</i></p> <p><i>Art 5 les pierres ramassées dans les champs étant reconnues trop friables et non propres aux réparations des routes sont prohibées. Celles à rendre sur le chemin à prendre au Perat de Beaulieu en montant jusqu'au carrefour où on laisse le chemin de Royan pour venir au chef lieu de la commune de vaux, seront prises aux Chaumes de Bernezac, et celles pour le point de la (illisible) de Millard, toujours route de Royan, le seront au lieu de Haute Folie, où nous aurons indiqué.</i></p> <p><i>Art 6 il est accordé aux contribuables en bêtes de somme et charrette jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre fixe pour remplir leur tâche, passé ce délai ceux qui ne l'auraient pas effectué seront tenus : les corvéables en bêtes de somme à payer en argent, autant de 3 francs qu'il manquerait de 15 voyages représentant la journée, et les charrettes à autant de francs 50 centimes que les redevables auraient ( ? ) de voyages...</i></p>
<p>Délit vol par effraction</p>	<p>99. <b>47-47v-48. 1<sup>er</sup> novembre 1811.</b> <i>A 6 h du matin s'est présentée devant nous Pierre Gautier maire ...Pierre Bernard neveu, homme à gage de la veuve Texier, demeurant au chef lieu de cette commune, qui nous aurai requis en cette qualité, sur l'ordre qu'il en aurait reçu de la dite veuve Texier, de nous transporter chez elle pour le délit qui a été commis la nuit dernière dans sa maison.</i></p> <p><i>Auquel cas nous nous serions et sur sa réquisition rendu chez elle où nous aurions été introduite par une porte exposées sur une cour non close, donnant au sud-est par laquelle on entre dans un corridor et de ce corridor dans une pièce et de celle-ci dans une seconde avec cheminée et plancher au-dessus ; éclairée par une croisée à vitrage à deux fermetures donnant sur la dite cour au sud-ouest, une petite fenêtre d'environ 50 centimètres de hauteur sur trente trois de largeur a une fermeture et verrou. Prenant jour sur la grande rue, une porte dans l'encoison (coin) du mur de l'est, faisant face au sud-est (illisible) est un tambour en planche de sapin et une porte entrouverte comme l'usage ordinaire ce qui aurait fait soupçonner que ceux qui s'étaient introduits dans la maison auraient voulu communiquer au dehors en se faisant jour par la dit porte.</i></p> <p><i>Nous aurions trouvé dans la dite pièce la susdite veuve Texier que nous aurions requis de nous décliner ses nom et prénoms. Elle nous aurait répondu se nommer Judith Rideau, veuve de Joseph Texier, et de nous désigner quand et comment on s'est introduit dans sa maison et en quoi consiste les objets du délit chez elle commis. Elle nous aurait fait voir la petite fenêtre donnant sur la rue publique, que Geneviève Cochonneau demeurant de l'autre côté de la rue vis-à-vis la dite fenêtre, qu'elle s'est aperçue à cinq être ouverte, dont elle es de suite venue prévenir la susdite Judith Rideau veuve Texier qui, aussitôt est passée dans l'appartement éclairé en partie par la dite fenêtre, où elle aurait vu deux armoires forcées et le linge qu'elles contenaient répandu sur la place et qu'elle nous a demandé de constater de même que de l'état des fermetures, à quoi nous avons procédé en présence de la susdite Judith Rideau veuve de Joseph Texier ainsi qu'il va suivre :</i></p> <p><i>1° nous étant approché de la petite fenêtre, au bas de laquelle est un coffre de bois de noyer, fermant à clé, auquel il n'a point été touché et dessus le couvercle deux pièces de grosse toile écrue, où reposait une petite boîte ovale de bois de sap (sapin) peinte en rouge, losangée de noir, ouverte et une clé( ? ) dedans. Nous avons visité avec attention la dite fenêtre, qui nous a paru n'avoir été ni forcée ni fracturée, nous avons remarqué seulement que le verrou n'était pas entré dans le tenon de plus de neuf à dix lignes et que ce n'est qu'en remuant fortement le venteau de la fenêtre qu'on est parvenu à dégager le verrou du tenon. Nous nous ensuite transporté dans la rue au devant de la petite fenêtre, qui nous a paru être élevée de deux mètres au dessus du niveau de la rue et un mètre soixante quinze centimètres au dessus des terres adossées au mur. Le carré de la dite fenêtre ( ? ) n'est point endommagé. Nous avons trouvé sur le mur des marques de terre laissées par la chaussure.</i></p>

		<p><i>Nous avons trouvé au pied du mur et gisant sur la terre, un morceau de bois d'aubier peint en jaune qui faisait partie d'un dossier de chaise, déposé à la commune.</i></p> <p><i>2° Etant rentré dans l'appartement du délit. Etant au devant d'une armoire à deux venteaux et tiroir, de bois de sap (sapin) adossée au mur donnant sur la rue, nous aurions demandé à Judith Rideau veuve Texier, si elle était fixée sur la quantité, qualité et espèce des objets qui y étaient contenus. A quoi elle aurait répondu négativement. Nous aurions procédé à la vérification de la dite armoire qui a été trouvée sans fracture, seulement la serrure enfoncée en dedans et pendante au venteau.</i></p> <p><i>Nous avons passé à l'autre armoire, aussi à deux venteaux et tiroir qui nous aurait paru être en bois d'Amérique, adossée à un mur de refend, mitoyen avec Pierre Giraud, qui nous a paru saine et entière. La serrure aussi enfoncée et pendante de même qu'à l'autre armoire... (même question et réponse négative quant au linge et hardes) mais qu'il y avait une montre en or, sans double boîtier et sans verre, un cordon noir et avec une clé de métal, de l'horlogerie italienne, une chaîne et son crochet en argent à laquelle tenait des sizeau marquée de quatre lettres initiales IFMP, le tout pendant et attaché par des épingle à des draps de lits placés au milieu de la susdite armoire.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Signé Pierre Gautier                      La veuve n'a pas su signer</i></p>
Délit vol par effraction, suite	100	<p><b>48-48v. 20 novembre 1811.</b> Judith Rideau veuve Texier s'est présentée devant le maire : elle lui aurait déclaré que le jour d'hier vers une heure de relevée (13 h) Jean Baptiste Fayel forgeron, aussi domicilié dans cette commune s'étant rendu au lieu nommé l'abreuvoir de ce lieu pour surveiller son cheval, qu'il ne fasse point de dégât dans la luzerne des Gautier, d'où il l'aurait détourné, il se serait baissé sur le côté d'un des trous à chaux adossé à la levée du champ du sieur Daniel Renaud de Royan afin de veiller à ce que le dit cheval ne revins pas dans la luzerne, qu'étant dans cette position et promenant sa vue sur terre les objets sans aucun déterminé, elle s'arrêta à fixer le fond du trou à chaux où un reflet du soleil lui présenta quelque chose de luisant et solide. Ayant un bâton il l'enfonça dans la direction de l'objet qui le frappe, qui en le retirant amène avec lui un corps long qu'il reconnaît pour être une chaîne de matière d'argent dont l'un des bouts est un crochet de même métal et à l'autre une paire de sizeau. S'étant rappelé sur le champ qu'il tenait de la dite veuve Texier, que dans l'intrusion faite chez elle quinze ou vingt jours auparavant une montre d'or et un clavier lui avaient été volés il se serait rendu de suite chez la dite veuve Texier pour lui faire voir et vérifier si ce ne serait pas celui qui lui aurait été volé. L'ayant pris et examiné aurait dit être le même clavier qui lui aurait été soustrait, qu'elle aurait gardé par devers elle pour nous être exhibé et déposé par suite de notre procès du premier de ce mois dressé d'après les faits ...</p>
Prestation en nature 1811	101	<p><b>48v. 23 novembre 1811.</b> ... Considérant que les pluies constantes qui n'ont cessé de tomber depuis le 20 octobre jusqu'au 19 novembre ont empêché et forcé de suspendre même l'ensemencement des terres.</p> <p>Considérant qu'il a du en résulter un retard dans la couverture.</p> <p>Considérant de plus que les bouviers particulièrement ont été appelés à un service extraordinaire pour les transports de canons, boulets, bombes et autres effets d'artillerie dirigés de Mornac sur les batteries de la côte.</p> <p>Considérant enfin que ces raisons péremptoires nous ont paru suffisantes pour que nous devions accorder un délai de 20 jours, nous arrêtons</p> <p>Art 1<sup>er</sup> les redevables à la prestation en nature en bêtes de somme et charrettes ont jusqu'au 20 décembre prochain pour au lieu indiqué par le billet d'ordre, la quantité de pierres dont chacun d'eux est tenu...</p>
Conseil municipal adjoint 1812	102	<p><b>49-49v. 12 janvier 1812.</b> Le préfet nomme Pierre Chauvin adjoint à la mairie, en remplacement de Pierre Marc Gautier, démissionnaire.</p>
Disparition	103	<p><b>49v. 4 avril 1812.</b> Sur les huit heures du matin, s'est présentée devant nous, Pierre Gautier</p>

Jacques Sautron		<p><i>maire de la commune de Vaux, arrondissement de Marennes, département de la Charente inférieure, Suzanne Allaire femme de Jacques Sautron laboureur, domicilié dans cette susdite commune ; qui nous aurait invité de recevoir sa déclaration. Que mardi dernier, 31 du mois de mars, environ les six heures du matin, le dit Jacques Sautron son mari s'étant levé, elle restée au lit, il aurait pris quelques aliments, qu'après il aurait été, muni d'une bêche, prendre son âne à l'étable, sur lequel suivant l'usage, attendu qu'il est boiteux il aurait monté et se serait dirigé, d'après ce qui lui aurait été dit par des habitants de cette commune, du côté de la mer par le chemin qui conduit au Defais (avenue Frédéric Garnier) de cette susdite commune. Ne le voyant point revenir à la maison à l'heure ordinaire du repas, impatiente de ne point le voir reparaître ; craignant qu'il lui fut arrivé quelque accident, qui avec son infirmité aurait pu le mettre dans l'impossibilité de remonter sur son âne, elle se serait mise en route pour aller au devant de lui, que se dirigeant par le chemin de Serienne de cette susdite commune, elle rencontra Pierre Picoulet, parent d'elle, auquel elle demanda s'il n'avait pas vu son mari, qu'il répondit lui avoir parlé le matin, qu'il lui avait même observé qu'il partait pour l'ouvrage de meilleure heure qu'à l'ordinaire ; que s'il voulait l'attendre, ils partiraient ensemble, ainsi que de coutume, que depuis lors il ne l'avait point vu. La dite Suzanne Allaire, n'ayant obtenu du dit Pierre Picoulet, aucuns renseignements qui eussent pu la tranquilliser sur Jacques Sautron son mari, poursuivie ses recherches. Rendue sur la partie du chemin qui sépare le terrain de Haute-folie de celui des Bernard, elle aperçoit son âne qu'elle trouve attaché à un piquet fiché dans la terre auquel était attaché une longe de corde ; que dans cette position regardant autour d'elle, elle aurait vu et reconnu le nommé Pierre Moreau, de ce lieu à bêcher dans la vigne désignée les Dix hommes, appartenant au sieur Gautier, située au lieu de Haute-folie, de cette sus dite commune ; qu'elle se serait avancée à lui, et lui aurait demandé s'il aurait eu connaissance de Sautron son mari, qu'il lui aurait répondu affirmativement l'avoir vu avec une bêche sur l'épaule s'acheminer du côté du Defais. Sur cette indication elle dirige ses pas sur ce point où arrivée elle trouve Jean Charles, fils de Daniel, qui est à bêcher dans les vignes du dit sieur Gautier, le quartier nord-ouest de l'anse de Concelle (Conseil). Elle lui demande s'il aurait vu son mari, le dit Charles ayant répondu négativement à ses questions, la déclarante se rend sur les bords de la mer qui borde le Defais au Sud-ouest, présumant qu'il aurait pu s'y rendre pour pêcher du coquillage. Elle ne voit ni n'aperçoit rien, pas même le chien de la maison qui suivait son mari partout où il allait.</i></p> <p><i>Epuisée de fatigue et de crainte, la dite Allaire se retire chez elle pénétrée du cruel soupçon, que Jacques Sautron a cessé d'exister. Elle ramène son âne à la maison, ou arrivée elle trouve le chien mouillé et triste et abattu de ne plus voir son maître, que même il aurait été revu depuis sur le bord de la mer au lieu présumé où serait arrivé la catastrophe.</i></p> <p><i>Que le dit Jacques Sautron son mari, n'ayant point reparu ni été vu de personne depuis le 31 mars dernier, la dite Suzanne Allaire, déclarante, se croit trop fondée de présumer que son mari a cessé d'exister. De laquelle déclaration nous lui avons fait et donné lecture. Qu'elle nous a avoué ne consigner que son dire dont nous lui octroyons acte et l'ayant requise au nom de la loi de le signer, elle nous a déclaré ne le savoir faire. Clos le jour mois et an que dessus.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Signé Pierre Gautier maire</i></p>
Culture Betterave à sucre	104	<p><b>49v-50. 29 avril 1812.</b> <i>Vu le décret du 4 janvier dernier portant qu'il sera mis dans l'empire 100 000 hectares de terre en culture de la betterave pour la fabrication de sucre.</i></p> <p><i>Vu la lettre de M le sous préfet du 24 mars dernier, qui annonce que son arrondissement est désigné pour 25 hectares à la culture de la betterave, et que d'après la répartition faite entre les communes qui le composent, celle de Vaux y figure pour un demi hectare ou 150 carreaux mesure ancienne.</i></p> <p><i>Vu enfin la lettre de ce magistrat du 22 de ce mois, qui sera transcrite à la suite de notre présent arrêté forme instruction sur la quantité de graine qu'il faut pour ensemençer une quantité donnée de terre, l'espèce de graine propre à l'action, et enfin sur la manière de la</i></p>



		<p><i>semier et la cultiver.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> il sera semé dans cette commune un demi hectare de terre ou 150 carreaux en mesure ancienne, de betterave, qui seront cultivés et soignés.</i></p> <p><i>Art 2 ces 150 carreaux de terre à semer en betterave, seront répartis entre tous les propriétaires ou leurs représentants, habitants la commune. Il sera en conséquence formé un tableau général qui sera lu, publié et affiché aux lieux accoutumés.</i></p> <p><i>Art 3 il sera rendu compte à M le sous préfet ainsi qu'il nous est ordonné de ceux de nos administrés qui auront démontré le plus de zèle et de bonne volonté pour la culture de la betterave...</i></p>														
Cimetière	105	<p><b>50. 5 mai 1812.</b> Suite à la lettre du sous préfet nous nommons pour commissaire les sieurs <i>Elie Giraud et Daniel Renoux.</i></p> <p><i>Ils se rendront sur le terrain destiné par les vœux du conseil municipal à un nouveau cimetière. Ils examineront</i></p> <p><i>1<sup>e</sup> si son étendue est en raison de la population et peut remplir ce que prescrivent les art 4 et 5 du décret impérial du 23 prairial an 12.</i></p> <p><i>2 si il est à la distance du chef lieu que prescrit l'art 2 du décret précité</i></p> <p><i>3 enfin sa position à l'égard de celle de ce bourg...</i></p>														
Budget 1811	106	<p><b>50v. 3 mai 1812.</b> Dépenses ordonnées par le sieur maire pendant l'exercice de 1811</p> <table> <tr> <td>Faux frais de mairie</td> <td>18 F</td> </tr> <tr> <td>Tambour</td> <td>15 F</td> </tr> <tr> <td>Registres de l'état civil</td> <td>16,80</td> </tr> <tr> <td>Répertoire des actes civils</td> <td>1,65</td> </tr> <tr> <td>Reliure du bulletin des lois, autorisée</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>Impression de billets de logement militaire</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Total</td> <td>89F45</td> </tr> </table> <p>Recettes, contributions de la commune reçues par le percepteur 143,27</p> <p>Le percepteur est débiteur de 143,27 – 137,65 : 5,62 F (dû à la commune)</p> <p>Garde champêtre : dépense et recette sont égales : 228F90</p>	Faux frais de mairie	18 F	Tambour	15 F	Registres de l'état civil	16,80	Répertoire des actes civils	1,65	Reliure du bulletin des lois, autorisée	33	Impression de billets de logement militaire	5	Total	89F45
Faux frais de mairie	18 F															
Tambour	15 F															
Registres de l'état civil	16,80															
Répertoire des actes civils	1,65															
Reliure du bulletin des lois, autorisée	33															
Impression de billets de logement militaire	5															
Total	89F45															
Cimetière	107	<p><b>51. 7 mai 1812.</b> la page est entièrement barrée et reprise à la page suivante</p> <p><b>51 v. 7mai 1812.</b> ... <i>d'après la lettre de M le sous préfet précitée M le préfet trouve insuffisantes les pièces à lui présentées pour autoriser le changement du cimetière ; et exige que le conseil municipal lui fasse connaître quelles sont 1° les raisons qu'il alléguera pour que l'ancien cimetière soit abandonné. 2° que le terrain que l'on propose en remplacement ayant servi anciennement à cet usage, depuis quelle époque on y a cessé les inhumations et s'il appartient à la commune.</i></p> <p><i>Sur le premier article, le conseil municipal ne peut que répéter les mêmes motifs qu'il a alléguer par sa délibération du 1<sup>er</sup> mai 1810. Que le cimetière actuel est situé au centre du bourg, accessible et ouvert de partout, qu'il sert de lieu sur lequel se tiennent les foires ; que les chevaux, bœufs, moutons et cochons, x et fouillent sans cesse les fosses, malgré les défenses réitérées, ce qui est non seulement contraire à la décence et au respect voulu pour les cendres des morts par tous les peuples, mais encore aux dispositions des articles 1, 2 et 3 Titre 1<sup>er</sup> du décret impérial du 23 prairial an 12.</i></p> <p><i>Quant au second article, le terrain proposé pour nouveau cimetière, servait anciennement à l'usage auquel on veut le rendre, c'était le lieu de sépulture de ceux du culte réformé. Si l'intolérance ne le fit pas interdire. Ce qu'on ignore est il certain que les inhumations qui y ont été faites depuis assez longtemps n'ont eu lieu que pour ceux de cette religion qui n'avaient ni champ ni jardin où pouvoir être enterré. La dernière s'y est faite il y a environ 25 ans que le corps d'un nommé Foucher y fut déposé.</i></p> <p><i>Le conseil municipal ne peut disconvenir que ce terrain doit être la propriété de ceux de la religion réformée, mais comme les lois et la volonté de sa majesté impériale ne connaissent</i></p>														

		<p><i>que des citoyens et des sujets, que la liberté religieuse est pleine et x, en tant qu'elle ne trouble pas le bon ordre et la tranquillité, les habitants de la commune de Vaux de la religion réformée au nombre de 300 sur 355 de population, que ne reconnaissent dans les fidèles à la communion catholique, que des sœurs et des frères, renonce par l'organe du conseil municipal, composé en grande majorité de réformés à tout droit de propriété sur le terrain en question en faveur de la commune et que le susdit terrain soit à l'avenir considéré comme propriété communale. Clos et arrêté le jour, mois et an que dessus.</i></p> <p>Signé par 7 conseillers municipaux (<u>mais pas par le maire, qui a écrit le texte</u>)</p>
Céréales réserves	108	<p><b>52 – 52v. 17 mai 1812</b> ... <i>vu la lettre de M le sous préfet du 11 de ce mois, portant l'ordre que tous les détenteurs de grains quelque soient leur état aient à en faire leur déclaration à la mairie. Arrête :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> tout marchand, fermier, cultivateur, propriétaire et tout autre habitant la commune de Vaux, est tenu de faire dans les 24 heures à la mairie la déclaration de la quantité de divers grains qu'il avoit encore chez lui.</i></p> <p><i>Art 2 celui qui scellerait du grain, ou ferait une fausse déclaration sera dénoncé et poursuivi comme désobéissant aux devoirs impériaux ...</i></p>
Conseil municipal maire malade 1812	109	<p><b>52v. 2 août 1812.</b> Le maire ne peut assister au conseil municipal en raison d'un rhume et de fièvre. Parmi les membres présents <i>aucun ne pouvant tenir la plume et faire les fonctions de secrétaire</i>, la séance est renvoyée. <u>Ce rapport a été écrit par le maire et signé de sa main.</u></p>
Conseil municipal annulé 1812	110	<p><b>52v. 16 août 1812.</b> Le conseil municipal convoqué par le maire <i>au lieu ordinaire de ses séances à l'heure de 3 de relevée... et après avoir attendu jusqu'à celle de 6, sans que dans ce longue espace de temps il y ait eu une réunion de six membres, provoquant l'inutilité d'attendre plus longtemps, nous avons provoqué la séparation de ceux qui se sont rendus et qu'il n'y aurait point de séance...</i></p>
Prestation en nature 1812	111	<p><b>52v-53. 17 août 1812.</b> Arrêté :</p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> nous demeurons (le maire) chargé de l'exécution de l'arrêté de M Le Baron, préfet du département, du 9 juillet dernier, sur la prestation en nature.</i></p> <p><i>Art 2 les mutations seront apposées sur la matrice d'après les renseignements locaux et ceux qui nous seront donnés par le percepteur de la commune.</i></p> <p><i>Art 3 les procès verbaux du 2 et 16 de ce mois, la matrice du rôle et le présent arrêté seront envoyés dans le plus bref délai à M le sous préfet de l'arrondissement.</i></p>
Décès de Thomas Moulineau	112	<p><b>53-53v. 31 août 1812.</b> Vers 9 heures du soir, Jacques Ravaud âgé de 29 ans habitant au chef lieu de Vaux déclare au maire que Thomas Moulineau propriétaire habitant de Vaux, atteint d'épilepsie n'était pas rentré à l'heure ordinaire à son domicile. Inquiète, son épouse Elisabeth Barbier, est partie à sa recherche, avec Jacques Ravaud, Phelipeau, Pierre Elie Gaingerot, tous les trois parents et domiciliés dans le bourg, vers le lieu où Thomas Moulineau lui avait dit vouloir aller : une matre jardinière située au lieu des Batières. Ils ont trouvé le dit Thomas Moulineau étendu sans vie sur le ventre. Jacques Ravaud s'est alors rendu auprès du maire qui à son tour s'est rendu aux Batières. Ayant mis sous le nez de Thomas Moulineau de l'alkali volatil très fort, ce-dernier n'a eu aucune réaction. Le corps a été transporté dans une couverture à son domicile sur la rue principale en attendant la visite d'un officier de santé. Elisabeth Barbier décrit au maire l'après midi de son mari : environ vers quatre heures de relevée, après avoir fait colation, il est parti, muni d'une bêche vers une vigne au lieu des Cormiers, pour aller ensuite à sa matre jardinière des Batières pour y arroser du sélery. Il a emporté un seau. Ayant l'habitude de rentrer très tard, elle ne s'est inquiétée qu'à partir de 7 heures, craignant que son cheval ne l'ait jeté à terre. C'est là qu'elle a demandé aux personnes ci-dessus de l'accompagner pour aller à sa recherche.</p> <p><b>Acte de décès établi le 1<sup>er</sup> septembre</b>, sur la déclaration de Jacques Ravaud propriétaire 29 ans, Pierre Elie Gaignerot, propriétaire, 28 ans, (tous les deux non parents du décédé). Thomas Moulineau, demeurant à Vaux, est décédé le 31 août vers 8 heures du soir, âgé de 41 ans, né à Arce, département de la Charente Inférieure, marié à Elisabeth Barbier. Les</p>

		déclarants ne savent pas signer.
Décès de Thomas Moulineau	113	<b>53v-54. 1<sup>er</sup> septembre 1812.</b> Constat du décès de Thomas Moulineau par l'officier de santé Monsieur Mocquait de la résidence de Royan. Ce-dernier déclare que la mort a été provoquée, à la suite d'une attaque d'épilepsie, par sa chute sur le ventre, entraînant son étouffement.
Décès de Pierre Marc Gautier	114	<b>54. 5 septembre 1812.</b> <i>La loi du 28 pluviôse an 8 déclare que le maire est incompétent pour enregistrer les actes d'état civil de ses enfants. Arrêté :</i> <i>Art 1<sup>er</sup> : le sieur adjoint de la mairie, recevra l'acte de décès de Pierre Marc Gautier</i> <i>Art 2 copie du présent lui sera de suite notifié pour qu'il ait à s'y conformer.</i> <i>Vaux le 5 septembre 1812. Signé Pierre Gautier.</i> <b>Acte de décès de Pierre Marc Gautier : écrit de la main du maire Pierre Gautier au nom de l'adjoint Pierre Chauvin. Ils l'ont signé tous les deux. Sur l'acte de mariage d'Esther Gautier, la fille du maire, le 5 septembre 1809, Pierre Chauvin écrit maladroitement : Pierre Chauvin manbre du conseil.</b> Ont comparu : Pierre Antoine Gautier âgé de 60 ans, propriétaire (et maire), père du défunt. Pierre Massé, propriétaire, âgé de 68 ans, demeurant à Arvert, beau-père du défunt. Pierre Marc Gautier est décédé à 4 heures du matin dans sa maison d'habitation ordinaire, âgé de 37 ans, né à Saint François, département de la Guadeloupe. Marié à Esther Massé, fils de Pierre Antoine Gautier et de Marie Jeanne Marc. Les déclarants ont signé y compris Pierre Chauvin.
Vendanges 1812	115	<b>54. 8 septembre 1812.</b> <i>Considérant qu'il est des individus qui se présentent dans les vignes d'autrui, qu'il en est même qui ont la bassesse de couper des raisins par paniers et les portent au marché, ce qui est contraire aux bonnes mœurs et aux droits de propriété. Considérant que les chiens vagues se jettent dans les vignes y commettant des dégâts qu'il est x d'empêcher. Nous maire arrêtons :</i> <i>Art 1<sup>er</sup> toute entrée et accès dans les vignes est défendu à tout individu, le propriétaire excepté, tant que la girouette restera exposée et que nous ayons un arrêté subséquent annonçant les vendanges.</i> <i>Art 2 tout particulier qui voudra cueillir du raisin dans sa vigne, soit pour sa consommation ou pour vendre, sera tenu de se pourvoir d'une permission qui lui sera délivrée par la police, les prévenant que se présenter au marché sans être porteur d'une autorisation, leurs raisins seraient saisis et confisqués.</i> ... le garde champêtre verbalisera les contrevenants, tuera les chiens en liberté. Interdiction aux pâtres ou gardeurs de brebis, de les faire paître entre deux vignes et de se faire suivre de chiens...
Vendanges ban 1812	116	<b>54v. 25 septembre 1812.</b> Arrêté <i>Art 1 les vendanges seront ouvertes lundi prochain 28 septembre...</i> <i>Art 3 il est expressément défendu à tout grapilleur ou rapeur de s'introduire dans les vignes, même celles vendangées, avant les vendanges entièrement terminées, ce qui sera annoncé par la disparition de la girouette, sous peine d'être poursuivi en justice...</i>
Foire droit plaçage 1812	117	<b>55. 10 octobre 1812.</b> <i>Vu l'arrêté de M le préfet du département, du 28 septembre 1811, concernant le droit de plaçage à la foir qui se tient dans cette commune le 11 octobre de chaque année.</i> <i>Considérant que la perception de ce droit de plaçage ne peut être effectué par le sieur adjoint du maire.</i> <i>Le maire de la commune arrête :</i> <i>Art 1<sup>er</sup> nous nommons pour commissaire spécial à la perception du droit de plaçage à la foire de cette commune qui se tiendra demain, le sieur Pierre Roux, membre du conseil municipal qui, s'en x avec le sieur adjoint, sous les ordres duquel il opérera...</i>
Foire droit	118	<b>55. 11 octobre 1812.</b> <i>Ce jour'hui, 11 octobre 1812, le sieur adjoint et le sieur Pierre Roux,</i>

plaçage 1812		<i>chargés de la perception des droits de plaçage à la foire de ce jour, s'étant présentés à la mairie, pour faire la remise de leur recette, de la constater et en faire registre en notre présence. Sur quoi, nous maire nous aurions de suite procédé en leur présence à l'énumération des deniers reçus qui ayant été comptés il soit trouvé la somme de 22 Francs 60 centimes qui sont restés en dépôt entre les mains du sieur maire, dont acte. Signé Pierre Gautier, Chauvin, Roux.</i>
Conseil municipal maire 1813	119	<b>55. 23 mars 1813.</b> Par lettre du préfet en date du 28 janvier, le maire est reporté à son poste ainsi que Pierre Chauvin à celui d'adjoint. Tous deux prêteront serment.
Budget 1812	120	<b>55v. 9 mai 1813.</b> <i>Le conseil municipal...à 3 heures de relevée, assemblé à la mairie, lieu ordinaire de ses séances ... Exercice 1812</i> Recette : 385,31 Dépense : 148,51 Fond resté libre chez le percepteur 236,80. Signatures : Roux, Giraud, Jean Savinaud, Gaignerot, Beauriau, Buchery, Jean Jourdain, Seuraud.
Cimetière	121	<b>55v-56. 9 mai 1813.</b> <i>Sur les 4 heures de relevée, le conseil municipal de la commune de Vaux, assemblé au lieu ordinaire de ses séances...</i> Pour que la proposition faite par le conseil municipal de transformer le cimetière protestant en cimetière communal, le préfet demande que les propriétaires des tombes du cimetière cèdent à la commune les terrains où elles sont implantées. Le conseil municipal déclare : <i>Acceptons au nom et pour la commune l'offre à lui (le maire) faite par les divers propriétaires du terrain nommé le cimetière protestant, de lui abandonner le dit terrain aux closes et conditions stipulées dans l'acte qui sera transmis mot à mot à la suite de la présente.</i>
Cadastre	122	<b>56. 9 mai 1813.</b> Pour éviter les contestations et les frais importants que risque d'engendrer le bornage des propriétés en vue de la création du cadastre, le maire demande au préfet qu'il ordonne l'arpentement de la commune. <u>Les pages 56 et 56v sont d'une écriture nouvelle, probablement celle de Pierre Elie Nicolas Gautier, fils du maire Pierre Antoine Gautier. Elle ressemble beaucoup à celle de son frère décédé Pierre Marc Gautier, qui a fait fonction d'adjoint.</u>
Cimetière	123	<b>56v. 9 mai 1813.</b> <i>Nous soussignés Pierre Antoine Gautier, Pierre Giraud, André Seuraud, Daniel Buchery, Jean Savinaud, Elie Beauriaud, Simon Gaignerot, Jean Jourdain tous domiciliés au chef lieu de cette commune... propriétaires et par indivis d'un terrain situé au dit lieu de cette commune appelé le cimetière des protestants, déclarent tous céder individuellement et abandonnant à perpétuité à titre gratuit à la commune de Vaux pour que ses habitants présents et futurs en jouissent à toujours...</i> <u>En comparant avec les signataires du budget 1812, il manque Roux, il est probablement catholique ou n'a pas de tombe au cimetière protestant.</u>
Prestation en nature 1813	124	<b>57. 13 juillet 1813.</b> <i>Prestation en nature pour 1813. Arrête :</i> Art 2 <i>chaque contribuable en journées à bras sera tenu de confectionner dans sa journée 4 toises courantes de fossés, d'après la largeur et profondeur voulue par le règlement ou de transporter, étendre, ranger et casser sur la chaussée, une toise cube de pierre ou d'exploiter et déblayer la quantité de toises de terrassement qui sera par nous fixée d'après la qualité plus ou moins du dit terrain.</i> Art 3 <i>chaque propriétaire de chevaux ou mulets, sera obligé pour ses quatre journées de transporter et x sur le lieu qui sera indiqué, une toise cube de pierre dure de bonne qualité.</i> Art 4 <i>chaque propriétaire de charrette sera obligé pour l'emploi de ses quatre journées, de transporter et x deux toises cube de pierre dure de bonne qualité.</i> Art 5 <i>la pierre sera rendue au lieu par nous indiqué le 31 août et le 1<sup>er</sup> septembre et jours suivants, il sera procédé à la vérification et acceptation. Le redevable qui n'aura pas rempli</i>

		<p><i>sa tâche, ainsi qu'il est stipulé par les art. 2, 3 et 4 sera passible de payer en argent.</i></p> <p><i>Art 6 des ordres individuels seront donnés à chaque redevable, cet ordre indiquera le jour et le lieu où devra commencer et être effectué le travail.</i></p> <p><i>Art 7 les redevables en journées de chevaux, mulets et de charrettes, se rendront au lieu où ils auront déposé la pierre le 1<sup>er</sup> septembre.</i></p> <p><i>Art 8 la pierre sera prise aux terrains les plus rapprochés de lieu de l'atelier.</i></p> <p><i>Art 9 toute fraude, comme enlèvement ou soustraction de pierre d'une pile à une autre, sera punie conformément à l'art 40 de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791. Le garde champêtre est spécialement chargé de cette surveillance.</i></p> <p><i>Art 10 le présent arrêté sera soumis à l'approbation de M le sous préfet.</i></p>
Conseil municipal adjoint 1813	125	<p><b>57v. 22 août 1813.</b> Le préfet nomme un nouvel adjoint par arrêté du 10 août : <i>Le sieur Gautier Pierre Elie Nicolas en remplacement du sieur Chauvin Pierre.</i></p> <p><i>Le nouvel adjoint prête serment. <u>Le texte est de la main de Pierre Elie Gautier. On constate que l'adjoint n'est pas un élu municipal.</u></i></p>
Conseil municipal maire malade 1813	126	<p><b>57v. 26 septembre 1813. De la main du maire :</b> <i>nous maire de la commune de Vaux. Considérant l'état de faiblesse ou nous a mis la maladie nous a mis dans l'impuissance de nous livrer aux affaires de l'administration municipale et que son action ne peut être suspendue, arrête :</i></p> <p><i>M l'adjoint demeure chargé jusqu'à révocation de tout ce qui a rapport à l'administration, sauf à lui communiquer tout ce qui y sera x et à prendre notre avis. Signé Pierre Gautier</i></p>
Vendanges ban 1813	127	<p><b>58-58v. 27 septembre 1813. De la main du fils du maire.</b></p> <p>Les vendanges sont ouvertes à partir du mercredi 29 septembre. Les vignes encloses de fossés, haies ou celles formant un tenant particulier et ayant un nom propre peuvent être vendangées à la volonté du propriétaire.</p> <p>Les vignes disséminées ou enclavées ne peuvent être vendangées avant le 29. Interdiction aux grappilleurs et rapeurs de s'introduire dans les vignes avant la fin des vendanges.</p>
Foire 1813	128	<p><b>58v. 11 octobre 1813. De la main du maire.</b> <i>Ce jour d'hui le garde champêtre de la commune chargé de la perception du droit de plaçage à la foire ayant rempli sa mission est venu nous déposer le montant de la recette qui s'est trouvée après vérification, de 6 francs 65 centimes qui seront versés à la caisse de la commune en main du percepteur. Signé le maire P. Gautier</i></p>
Prestation en nature 1813	129	<p><b>58v-59. 14 octobre 1813. Les premières lignes sont de la main du maire, le reste est de celle de son fils.</b> <i>Vu l'impossibilité par l'intempérie de la saison qui a nécessité pour sauver la récolte des grains de suspendre l'exécution de notre arrêté du 13 juillet concernant le transport de la pierre pour la prestation en nature de 1813... arrête :</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> le transport des pierres pour la confection de la prestation en nature de 1813, commencera demain 15 octobre et finira le 31.</i></p> <p><i>2 la pierre sera déposée sur le bord du chemin au carrefour de Beaulieu à Royan, faisant attention à ne pas entraver la circulation de la route, à partir de 15 toises au nord du chemin appartenant au sieur Raymond Gautier du Gois sur la gauche de la route sur la direction de Royan.</i></p> <p><i>3 ... de pierre dure qui sera prise au Chiron ( ?) de Haute folie appartenant à (laissé en blanc)...</i></p> <p><i>5 le redevable espacera ou séparera sa pile de pierres de celle de son voisin de six pieds de distance, au moins lorsqu'il croira avoir la quantité de pierre nécessaire pour son contingent de manière à ce qu'elle puisse être mesurée...</i></p> <p><i>6 tout individu qui se permettra d'extraire de la pierre de son voisin sera puni...</i></p> <p><i>7 les riverains du chemin, c'est-à-dire ceux qui ont des champs qui le limitent seront tenus d'y faire des fossés de quatre pieds de large la x deux pieds dans le fond et trois pieds de profondeur en suivant l'alignement pour lequel les propriétaires recevront des ordres spéciaux...</i></p>

Prestation en nature 1813	130	<p><b>59v-60. 20 septembre 1813.</b> (<u>ce n'est pas une erreur de date</u>). Le préfet demande de préparer la prestation en nature de 1814 en reportant les modifications sur la matrice du rôle de la prestation en nature.</p> <p><i>Nous croyons devoir exposer pour l'application de celui de l'année prochaine que la principale rue de cette commune a besoin de réparations dans toute sa longueur qu'en divers points où séjournent les eaux pluviales et notamment dans le bas du bourg, qu'elles sont stagnantes et produisent dans la chaleur des miasmes dangereux pour la santé des habitants...</i></p>
Cadavre à la conche de Gilet	131	<p><b>60-60v. 21 octobre 1813.</b> <u>Ecrit de la main du fils du maire.</u></p> <p><i>Nous maire de la commune de Vaux aurions été instruit par M le maire de Royan qu'il gisait un cadavre au lieu dit Conche de Gilet dépendant du territoire de cette commune.</i></p> <p><i>Attendu notre état de maladie et l'impossibilité de nous y transporter nous aurions invité M l'adjoint à s'y rendre, ce qu'il aurait fait sur l'heure accompagné des dénommés ci après : Jacques Villeur, André Goujon, Louis Bernare, Jacques Gourrivaud... <u>signé par le maire.</u></i></p> <p><i>...environ sur les 7 heures du soir, nous aurions effectivement dans une canche trouvé un cadavre gisant sur le dos qui nous a paru être un homme de couleur en putréfaction et vêtu d'une chemise bleu d'une culotte de même couleur d'une cravate de x auquel cas nous aurions fait faire un trou sur le haut de la côte, de quatre pieds de profondeur dans lequel nous l'aurions fait déposer et couvrir de terre et de pierre. <u>signé par le fils du maire.</u></i></p>
Délits agression	132	<p><b>60v-61. 1<sup>er</sup> février 1814.</b> <u>Ecrit de la main du Maire</u> ...s'est présentée devant nous Pierre Gautier, maire de la commune de Vaux... Elizabeth Devaud, femme Dabraheau ( ? ) Gaignerot, domiciliée au chef lieu de cette commune, laquelle nous aurait exposé que Pierre Devaud son père, revenant cette après midi de Royan, aurait été attaqué sur le chemin, par un homme qui lui aurait porté divers coups de bourrades et de fusil, dont les suites l'empêcheraient de se transporter lui-même devant nous qu'il nous faisait prier de nous rendre auprès de lui pour recevoir sa déclaration.</p> <p><i>Faisant droit à sa demande nous nous serions de suite transporté au domicile du sieur Pierre Devaud, situé au lieu de Lacroix de cette commune, où nous l'aurions trouvé dans une pièce au rez de chaussée x du feu, où il nous a paru très affaibli et très souffrant, et nous aurait invité de recevoir sa déclaration que, lui Pierre Devaud, revenant ce soir de Royan, entre quatre et cinq heures, où il s'est rendu ce matin pour accompagner deux charrettes de buches de feu qu'il avait vendu à Guillot Boulanger à Royan. Etant au lieu nommé Lacombe à Saint Nicolas, commune de Royan, ce serait présenté devant lui le sieur Capdevielle, receveur de l'enregistrement à la résidence du dit Royan armé du fusil à deux coups, lequel étant à côté de lui Devaud, se serait arrêté tout court en le fixant, que lui Devaud ayant interpellé le dit sieur Capdevielle, s'il lui voulait quelque chose, le dit sieur Capdevielle se serait avancé sur lui et lui aurait porté plusieurs coups de bourrades du fusil dont il était armé, tellement rude que sa veste qu'il avait dessus, qui nous a paru à la lumière de couleur brune, en était percée et déchirée que sur cette voie de fait de la part du sieur Capdevielle, il s'était écrié au meurtre, à l'assassin, que deux jeunes gens les ayant aperçus l'avait abandonné en se dirigeant sur Royan. Que c'était avec la plus grande peine que lui Pierre Devaud, après avoir été ainsi mutilé avait pu se rendre chez lui et que c'était tout ce qu'il avait à déclarer. Au moyen de quoi nous avons clos le présent procès verbal après lui avoir donné lecture pour savoir de lui s'il était conforme à ses intentions, à quoi il a répondu affirmativement. L'ayant requis lui Devaud de le signer a répondu qu'il ne le pouvait attendu son grand affaiblissement. Signé Pierre Gautier</i></p>
Délits agression	133	<p><b>61-61v. 2 février 1814.</b> <u>Ecrit de la main du fils du maire.</u> Il recueille les témoignages des deux jeunes gens concernant l'agression de Pierre Devaud. Il s'agit de : Joseph Gilard, 17 ans, domestique à gage chez Ménard, propriétaire au village du Maine Geofroy, commune de Royan ; il était en train de bêcher une vigne du sieur Ménard située près de la combe de Saint Nicolas. Son témoignage concorde avec la déclaration de Pierre</p>

		<p>Ménard.</p> <p>Jacques Métivier, 17 ans, domestique à gage de Brion ( ?) demeurant au Maine Geofroy, il était en train de bêcher une vigne près de la combe de Saint Nicolas entre 4 et 5 heures du soir... Son témoignage concorde avec la déclaration de Pierre Ménard.</p>
Conseil municipal 1814	134	<p><b>61v. 1<sup>er</sup> mai 1814.</b> <u>Ecrit par le maire.</u> Le conseil municipal convoqué à trois heures de relevée se retrouve en minorité. La séance est ajournée au 8 de ce mois à 10 heures du matin.</p>
Chute de l'Empire	135	<p><b>61v. 8 mai 1814.</b> <u>Texte barré, d'une écriture inhabituelle, repris page suivante de la main du maire.</u> <i>Aujourd'hui... le conseil municipal de la commune de Vaux, arrondissement de Marennnes, Département de la Charente inférieure, assemblé et présidé par M le maire, en vertu de l'article 16 de la loi du 28 Pluviôse an 8 et de l'arrêté de M le Préfet du Département du 28 mois dernier, l'un de ses membres, aurait dit, Messieurs :</i></p> <p><i>De tous les points de la France on s'est empressé de manifester son assentiment aux actes du Sénat et du Gouvernement Provisoire du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril dernier qui ont délivré notre patrie du fléau qui moissonnait sa population, ses richesses. Je vous propose Messieurs d'imiter ceux de nos compatriotes qui ont pris l'initiative que cette grande et à jamais mémorable quoique notre commune ne soit pas d'un grand poids dans la balance politique ses habitants ne l'ont jamais cédé en patriotisme a aucun français. Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, le conseil municipal déclare adhérer aux actes du Sénat et du gouvernement provisoire du premier, 2 et 3 avril dernier notamment à l'acte du Sénat qui prononce la déchéance du trône de Napoléon Bonaparte, il déclare en outre avoir reconnu de même qu'il reconnaîtra pour compétent tous ceux qui émaneront d'une autorité reconnue par la majorité des français.</i></p>
Chute de l'Empire	136	<p><b>62. 8 mai 1814.</b> <i>Aujourd'hui... le conseil municipal de la commune de Vaux, arrondissement de Marennnes, Département de la Charente inférieure, assemblé et présidé par M le maire, en vertu de l'article 16 de la loi du 28 Pluviôse an 8 et de l'arrêté de M le Préfet du Département du 28 mois dernier, l'un de ses membres, aurait dit, Messieurs :</i></p> <p><i>De tous les points de la France on s'est empressé de manifester son assentiment aux actes du Sénat, du corps législatif et du Gouvernement Provisoire, du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril dernier qui nous délivre d'un fléau qui sacrifiait à son ambition, à son despotisme, hommes et argent, qui rappelle au trône la famille de ses Rois Légitimes.</i></p> <p><i>Si nous ne sommes des premiers qui aient exprimé leur vœu sur ces mémorables journées qui nous promettent un avenir heureux et prospère, quoique notre commune par sa faible population et l'exigüité de son territoire, ne lui permette pas une grande influence, nous aurons toujours le mérite de n'être pas restés passifs sur des événements d'un grand intérêt pour le bonheur de tous les français.</i></p> <p><i>Je vous propose donc, Messieurs, de manifester ostensiblement votre approbation aux actes précités.</i></p> <p><i>Cette proposition ayant été adoptée à l'unanimité, le Conseil Municipal déclare adhérer aux actes du Sénat et du Corps législatif du 1<sup>er</sup>, 2 et 3 avril dernier, relatifs à la déchéance du trône de Napoléon Bonaparte, de même qu'à ceux du Gouvernement Provisoire.</i></p> <p><i>La présente adhésion sera, par le maire, adressée à l'autorité de droit, comme étant l'expression de la volonté individuelle de chacun de nous.</i></p>
Budget 1814-1	137	<p><b>62-62v. 8 mai 1814.</b> <i>Aujourd'hui huit du mois de mai 1814, le Conseil Municipal de la commune de Vaux assemblé au lieu ordinaire des ses séances, en vertu de l'art 15 de la Loi du 28 Pluviôse an 8... Le maire présente le compte de recette et dépense de l'exercice de l'an 1813 :</i></p> <p><i>Recette 289,31</i></p> <p><i>Dépense 166,75</i></p> <p><i>Reste dans la caisse dont le percepteur reste en débit : 122,56...</i></p> <p><i>Mais le conseil ne peut passer sans observer que les budgets sont annuellement chargés d'une dépense de 6 francs pour le dépôt des armes des canonniers ( ?) gardes-côtes, dépôt</i></p>

		<p><i>qui n'est qu'idéal et inconnu à ces militaires&gt;.</i></p> <p><i>Le conseil a ensuite procédé à la confection du budget des dépenses ordinaires de 1815. M le maire ayant observé qu'un secrétaire lui devenait de jour à autre plus nécessaire le conseil a passé à 25 f pour son traitement.</i></p> <p><i>Il a délibéré aussi persister dans ses précédentes délibérations concernant les propriétés non closes, n'en reconnaissant d'autres que celles cloturées que par des murs.</i></p> <p><i>Il a délibéré encore que les redevables à la prestation en nature de 1815 ne seraient tenus</i></p> <p><i>Ceux en journées à bras à 1 journée</i></p> <p><i>Ceux en bête de somme à 1 journée</i></p> <p><i>Ceux en charrettes à 1 journée.</i></p> <p><i>Etant 6 heures du soir le Conseil municipal ayant terminé ses opérations à clos son procès verbal et la séance le jour mois et an que dessus. Signé</i></p> <p><i>Jean Jourdain, Chauvin, Roux, Savinaud, Gaignerot, Giraud, Buchery, Beauriau</i></p>
Conseil municipal. Absence du maire 1814	138	<p><b>63. 17 mai 1814.</b> <i>Le maire de la commune de Vaux</i></p> <p><i>Considérant que des affaires particulières d'aussi haute importance qu'inopinées exigent notre présence à Bordeaux.</i></p> <p><i>Considérant qu'attendu l'absence de M l'adjoint, le service de l'administration municipale de police ne peut être suspendue ni arrêtée, ce qui nécessite indispensablement de notre part de pourvoir provisoirement à son exercice</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Article 1<sup>er</sup> le sieur Jourdain, Jean, Maire démissionnaire et l'un des membres du conseil municipal, demeure chargé pendant notre absence et celle de M. l'adjoint, de l'exercice des fonctions administratives, municipales et de police de la commune.</i></p> <p><i>2<sup>e</sup> le présent arrêté sera envoyé à M le secrétaire de M le sous préfet, dont expédition sera délivrée au sieur Jourdain Jean. Signé Pierre Gautier</i></p>
Vendanges ban 1814	139	<p><b>63. 23 septembre 1814.</b></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> les vendanges, dans l'arrondissement de cette commune, seront ouvertes lundi prochain, 26 du présent mois.</i></p> <p><i>Art 2 : mêmes interdictions que d'habitude tant que les vendanges ne seront pas terminées, ce qui sera annoncé par la disparition de la girouette.</i></p>
Foire 1814	140	<p><b>63v. 11 octobre 1814.</b> <i>Le garde champêtre chargé de la perception du droit de plaçage à la tenue de la foire de ce jour la somme reçue après vérification exacte se monte à 6 francs et 75 centimes. Signé Pierre Gautier.</i></p>
Conseil municipal Maire adjoint 1814	141	<p><b>63v. 12 octobre 1814.</b></p> <p><i>Le maire adjoint fait prêter serment au sieur Jean Jourdain comme maire, en remplacement de Pierre Gautier absent.</i></p>
Conseil municipal Archives	142	<p><b>64- 64v. 12 octobre 1814.</b> <u>Ecrit de la main du maire adjoint Pierre Gautier fils.</u></p> <p><i>Etat des papiers, archives et autres objets de l'administration municipale remis au sieur Jean Jourdain maire nous remplaçant.</i></p> <p><u>Bulletins des Lois</u> : 9 volumes comprenant les années 8. 9. 10. 11 de l'année 12 des n°1 à et compris 356.</p> <p><i>13 volumes comprenant partie de l'an 12. 13. 14. 1806. 1807. 1808. 1809. 1810 des numéros à y compris 341.</i></p> <p><i>74 ( ?) et 14 bulletins et brochures des années 1811. 1812. des n° 342 à 415.</i></p> <p><i>35 id du 28 avril 1814 des n° 1 à 35.</i></p> <p><u>Registres de l'Etat Civil</u> : un lian de Registre de l'état civil antérieur à ceux tenus par le civil</p> <p><i>Une boîte en carton contenant ceux depuis 1789</i></p> <p><u>Code Civil</u> : le Code civil suivi d'une table des matières 1<sup>er</sup> volume</p> <p><i>Un volume intitulé essay sur la matière de Police</i></p>



		<p><i>Un volume intitulé manuel ( ?) de l'officier de l'état civil</i></p> <p><i>Un lian de Bulletins administratifs avec carton</i></p> <p><i>Une boîte en carton, contenant divers papiers de l'administration. La correspondance administrative.</i></p> <p><u>Finances</u></p> <p><i>27. 05 vingt sept franc cinq centimes à nous remis maire démissionnaire, par celui de Royan le 25 ( ?) 1810 affecté au payement de voitures requises les 28 et 29 septembre 1808 pour transport de malades à Saujon qui n'ont pu être distribués n'ayant pu se procurer les ( ?) pour une répartition légales et judicieuse.</i></p> <p><i>6. 75. Six francs et soixante quinze centimes provenant du droit de plaçage à la foire d'hier.</i></p> <p><i>37. 45 Trente sept francs et quarante cinq centimes reste des sommes en nos mains, maire démissionnaire affectées au payement du ( ?) des habitants du fourrage de 1809, dont l'état de répartition par nous formé a été remis à notre ( ?).</i></p> <p><u>Un tambour ou caisse neuve avec ses baquets</u></p> <p><i>Nous Jean Jourdain maire de la commune en remplacement du sieur Pierre Gautier démissionnaire reconnais qu'il m'a fait remise de tous les papiers, registres et autres objets mentionnés. Etat notamment de soixante et onze francs vingt cinq centimes montant de trois sommes qui forment l'article des finances, au moyen de quoi il reste déchargé des dits objets.</i></p>
Conseil municipal Ancien maire 1814	143	<p><b>65. 13 octobre 1814.</b> <u>Ecrit de la main de Pierre Gautier fils.</u> <i>Aujourd'hui s'est présenté à la mairie le Sieur Pierre Gautier propriétaire de cette commune y demeurant qui nous a déclaré cesser son domicile politique dans cette commune et le transporter au lieu de Chalezac commune de Breuillet. Dont acte. Vaux... Signé l'adjoint Pierre Gautier fils en l'absence de M le maire.</i></p>
Conseil municipal Maire 1814	144	<p><b>65. 23 novembre 1814.</b> <u>Ecrit de la main de Pierre Gautier père.</u> <i>Aujourd'hui, nous Pierre Chauvin, membre du conseil municipal agissant au défaut de Maire et d'adjoint, étant à la maison commune y est parvenu un paquet sous bandes contre signé de M le sous préfet de l'arrondissement ayant rompu les bandes et ouvert nous y aurions trouvé une commission délivrée par M le Préfet du Département, le 14 du présent mois de novembre précisant qu'il nomme pour remplir les fonctions de maire dans cette commune le Sieur Gautier Pierre au même instant nous l'aurions fait inviter de se rendre à la mairie, où étant nous lui aurions remis la dite commission en le requérant de prêter en nos mains et avant d'entrer en fonction le serment de fidélité et d'obéissance au Roi, conformément à la formule envoyée par son excellence le ministre de l'intérieur qu'il a prononcée ainsi la main levée :</i></p> <p><i>Je jure et promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi, de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligne qui serait contraire à son autorité, et si, dans cette commune et ailleurs j'apprends qu'il se trame quelque chose à son préjudice, je le ferai connaître au Roi, et a signé Pierre Gautier.</i></p> <p><i>De quoi nous avons dressé le présent procès verbal par double qui sera adressé à M le sous préfet de l'arrondissement de Marennes. A Vaux en Mairie, le mois et an que dessus.</i></p> <p><i>Signé Chauvin</i></p>
Conseil municipal Adjoint 1814	145	<p><b>65 v. 5 décembre 1814.</b> <i>Vu la commission délivrée par M le Préfet du département de la Charente Inférieure et à nous adressée par M le sous préfet de cet arrondissement, suivant sa lettre du trois de ce mois, qui nomme M Clément Tondut, propriétaire, adjoint à la mairie de cette commune, en remplacement du sieur Gautier fils, qui a changé de domicile.</i></p> <p><i>Voulant nous conformer à ce qui est prescrit par la lettre de M le sous préfet avons invité le dit sieur Tondut de se rendre à la mairie où étant il a, la main droite levée promis et juré fidélité et obéissance au Roi et aux lois de l'état, qu'il a promis faire exécuter pour ce qui le concernerait.</i></p> <p><i>Desquelles prestations de serment et installation dudit sieur Tondut en la dite qualité nous avons dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée à M le sous préfet, étant en mairie les</i></p>

		<i>jour, mois et an sus dits. Signé Pierre Gautier (père) et Tondut.</i>
Garde champêtre gages	146	<p><b>65 v- 66. 18 décembre 1814.</b> ... sur les trois heures de relevée, le conseil municipal extraordinairement assemblé, sur l'invitation de M le maire ... sur le mode de paiement des gages du garde-champêtre.</p> <p><i>Considérant que la surveillance du garde-champêtre doit toujours être active et permanente. Considérant que le produit des centimes additionnels, celui des droits de plaçage aux foires, et des amendes, sont insuffisants pour couvrir les dépenses ordinaires de la commune.</i></p> <p><i>Considérant enfin que, ce n'est que par une subvention particulière...</i></p> <p><i>Délibère</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> Le revenu de la commune étant reconnu insuffisant pour couvrir les dépenses ordinaires et subvenir aux gages du garde-champêtre, il sera pourvu ainsi que par le passé par une subvention territoriale au marc le franc ( ?!) de toutes les propriétés quelque puissent être leur nature ... aucune pour close.</i></p> <p><i>Art 2 la somme à répartir sur toutes les propriétés sera de 200 francs en principal, montant du salaire du dit garde-champêtre, plus celles nécessaires pour la fonction du rôle et de perception.</i></p> <p><i>Art 3 le conseil municipal déclare persister dans ses précédentes délibérations notamment dans celles du 12 avril 1807, 25 août 1808, et 8 mai 1814.</i></p> <p><i>Signé : Bucherie, Savinad, Giraud, Beauriau, Chauvin, Seurraud, Jean Jourdain et Pierre Gautier (maire).</i></p>
Garde champêtre nommé	147	<p><b>66. 27 décembre 1814.</b> Aujourd'hui, Jean Louis Ornau ( ?) domicilié dans cette commune, nous aurait présenté une commission délivrée par M le sous préfet... le 21 de ce présent mois de décembre, qui le nomme pour exercer les fonctions de garde champêtre dans cette commune, au moyen de quoi il se retirera avant d'exercer, par devant M le juge de Paix pour prêter le serment prescrit par la loi et devant l'officier de la gendarmerie de Saujon pour faire prendre note de sa commission dont il nous justifiera.</p> <p><i>Signé Pierre Gautier</i></p>
Conseil municipal 1815	148	<p><b>66. 2 janvier 1815.</b> ... le maire a dit : Messieurs,</p> <p><i>Vous connaissez le motif de votre réunion, je ne saurai douter que vous ne saisissez l'occasion qui vous est présentée de donner à notre souverain une nouvelle preuve de votre amour et de dévouement à son auguste personne en suivant l'exemple d'un grand nombre de communes de notre département qui se sont désistées de prétentions qu'elles avaient au paiement des fourrages qu'elles avaient été obligées de fournir lors des réquisitions de 1809, 1810, 1813, et 1814.</i></p> <p><i>Votre première réflexion sera celle des sacrifices ? auxquels nous avons été obligés, mais j'aime à croire que celle qui aura succédé à cette première (réflexion) sera l'oubli d'un temps trop malheureux, en ne considérant que notre position actuelle est ce qu'elle exige de nous.</i></p> <p><i>Le gouvernement a de grands besoins et ne peut se procurer de ressources que par les nôtres. Si nous lui faisons la remise de l'objet qui est l'à-propos de votre rassemblement, il nous demanderait.</i></p> <p><i>Non plus que vous, Messieurs, je ne peux ignorer que la position malheureuse d'un trop grand nombre de nos administrés vous prescrit la plus rigoureuse circonspection, mais si vous vous rappelez les sacrifices qu'une partie d'entre eux ont été forcés de faire, pour se procurer les denrées requises, et l'estimation qui leur a été affectée pour le paiement, vous ne pourrez disconvenir que celui qu'on vous demande aujourd'hui, ne soit très borné.</i></p> <p><i>Le conseil municipal se réservant sur la question proposé délibère.</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> font remise et abandon au gouvernement de toutes les sommes qu'il peut rester devoir au moment présent aux habitants de la commune de Vaux, pour fournitures de fourrages faites en nature par réquisition des années 1809, 1810, 1813 et 1814, bien</i></p>

		<p><i>entendu qu'il ne pourra faire de répétition de demande de ceux qui ont été payés en acompte sur 1809 et 1810.</i></p> <p><i>Art 2 ne sont point compris dans la remise et abandon désigné dans l'art 1<sup>er</sup> les sommes payées aux percepteurs des contributions directes, d'après l'arrêté de M le Préfet du département du 27 août 1813.</i></p> <p><i>Le conseil municipal n'usant ( ?) sous aucun prétexte préjudice aux droits que la loi assigne aux parties intéressées.</i></p> <p><i>Signé Savinaud, Chauvin, Seurraud, Bucherie, Giraud, Gaignerot, Jean Jourdain, Beauriau, le maire Pierre Gautier.</i></p>
Enrôlement volontaire 1815	149	<p><b>67. 21 mars 1815.</b> <i>Aujourd'hui a été ouvert les registres pour les enrôlements volontaires des Braves qui peuvent et doivent servir soit dans les lignes (infanterie) avec l'armée soit seulement dans le Département, conformément à l'ordonnance du 10 mars 1815.</i></p>
Maire et adjoint démis 1815	150	<p><b>67. 4 mai 1815.</b> <u>Probablement écrit par l'adjoint Tondut</u> ... <i>par arrêté du 26 avril dernier, M le conseiller d'état, comte Miot, commissaire extraordinaire de sa majesté dans la 12<sup>e</sup> division M<sup>te</sup> conformément au décret impérial en date du 22 avril 1815, nous a suspendus de nos fonctions et que par un arrêté du même jour nous en a ordonné provisoirement l'exercice, voulant nous conformer à toutes ces dispositions et à l'article 4 du premier arrêté précité déclarons et jurons obéissance aux constitutions de l'empire et fidélité à l'empereur.</i></p> <p><i>Fait à Vaux en mairie les jour, mois et an que susdits.</i></p> <p><i>Signé Tondut adjoint et Pierre Gautier maire</i></p>
Mer Algues ramassage	151	<p><b>67v. 15 mai 1815.</b> <i>Arrêté sur l'ordonnance de la marine de 1681, concernant le sart (algues), varech et goémon.</i></p> <p><i>Vu l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, qui fait défense express d'extraire et enlever du rocher le sart, varech ou goémon, comme nuisible au frais et à la propagation du poisson, depuis le 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.</i></p> <p><i>Vu la lettre de M le sous préfet de l'arrondissement de Marennes, du 21 du mois dernier qui, nous prescrit la stricte exécution de la susdite ordonnance.</i></p> <p><i>Nous avons arrêté et arrêtons</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> il est fait expresse inhibition et défense d'extraire, détacher, ou enlever du rocher, du sart, varech ou goémon comme nuisible au frais ou semence de poisson et à sa propagation.</i></p> <p><i>2. toute contravention à la dite ordonnance précitée ou à notre arrêté sera poursuivi en justice.</i></p> <p><i>3. les maris pour leur femme, les pères et mères pour les enfants, les maîtres pour leurs domestiques, seront responsables des délits par eux commis.</i></p> <p><i>4. le présent arrêté sera publié et affiché et déclarons le garde-champêtre responsable de toute contravention contraire. Signé le maire Pierre Gautier.</i></p>
Maire élection 1815	152	<p><b>68. 21 mai 1815.</b> <u>De la main de Tondut</u> ... <i>trois heures après –midi, nous Pierre Chauvin président du bureau du scrutin, Pierre Giraud, Simon Gaignerot et Tondut Jean Clément, scrutateurs, et Giraud Elie secrétaire, nommés à ces emplois à la pluralité des voix, après nous être conformés au décret impérial daté du palais des Tuileries du 30 avril dernier, avons procédé à la nomination du maire de la commune de Vaux ; après le premier tour de scrutin, dépouillement fait des bulletins, M Gautier ayant réuni tous les suffrages a été déclaré maire et sa proclamation remise aux soins de l'officier civil en fonction provisoire. A la municipalité de Vaux les dit jour, mois et an que dessus.</i></p> <p><i>Signé Tondut, Chauvin, Giraud, Gaignerot, Elie Giraud.</i></p>
Adjoint election 1815	153	<p><b>68v. 21 mai 1815.</b> <u>De la main de Tondut</u> ... <i>trois heures après –midi, nous Pierre Chauvin président du bureau du scrutin, Pierre Giraud, Simon Gaignerot et Tondut Jean Clément, scrutateurs, et Giraud Elie secrétaire, nommés à ces emplois à la pluralité des voix, après nous être conformés au décret impérial daté du palais des Tuileries du 30 avril dernier, avons procédé à la nomination de l'adjoint du maire de la commune de Vaux, sur liste</i></p>

		<p>double ; dépouillement fait des bulletins, M Clément Tondut ayant réuni tous les suffrages a été déclaré adjoint du maire, et son installation remise aux soins de l'officier civil en fonction provisoire.</p> <p>A la municipalité de Vaux... mêmes signataires que ci-dessus.</p>
Vignes 1815	154	<p><b>68v-69. 23 août 1815.</b> le maire de la commune de Vaux</p> <p>Vu le compte que m'a rendu le garde champêtre que les raisins commencent à changer de couleur.</p> <p>Considérant que leur état promet une récolte médiocre, que l'avis ( ?) du propriétaire prescrit et fait un devoir à l'autorité d'user de tous les moyens que lui offre la loi pour la conservation des fruits de la terre</p> <p>Arrête</p> <p>Art 1<sup>er</sup> l'accès dans les vignes est défendu à tout particulier, le propriétaire excepté</p> <p>Art 2 défense est faite à tous propriétaires, et ce pour son intérêt, et lui éviter d'être volé, de couper du raisin dans sa vigne, soit par bouteillons ou paniers, sans une autorisation, écrite de la police. Le garde champêtre verbalisera contre ceux qu'il trouverait en contravention.</p> <p>Art 3 Les troupeaux de moutons et le bétail, ne pourront être introduits dans les champs entourés de vignes, sous quelque prétexte que ce soit.</p> <p>Art 4 les chiens seront mis à l'attache, il sera verbalisé contre les maîtres de ceux trouvés vaguant dans les rues. Pour la nuit, ceux qui le seront partout ailleurs seront tués. Sous aucun prétexte les maîtres ne pourront s'en faire suivre à leur travail.</p> <p>Art 5 le mari pour sa femme, les pères et mères pour leurs enfants, les maîtres pour leurs domestiques, sont et demeurent civilement responsables de toute contravention au présent arrêté.</p> <p>Art 6 le présent arrêté sera lu, publié et affiché et son exécution est ordonnée au garde champêtre. Signé Pierre Gautier</p>
Fête de la Saint Louis 1815-1	155	<p><b>69. 24 août 1814.</b> <u>La page est barrée.</u> Le maire de la commune de Vaux</p> <p>Vu la circulaire de M le préfet du département, du 10 de ce mois insérée au recueil des actes administratifs article 28 qui ordonne que la fête de Saint Louis, Roi de France, sera célébrée dans toutes les communes du Département</p> <p>Vu que les maires sont autorisés pour donner à cette auguste fête toute la pompe et la majesté que les localités et les moyens financiers permettent de prélever une somme équivalente à la moitié de celle qui est portée au budget de 1815</p> <p>Vu aussi la deuxième circulaire de ce magistrat sous la date du 16 de ce mois insérée au recueil des actes administratifs art 29 que c'est par erreur que la célébration de la fête de St Louis avait été annoncée pour le 27 du courant et que c'est demain vendredi 25 qu'elle sera solennisée.</p> <p>Arrête</p> <p>Article 1<sup>er</sup> la fête de St Louis Roi de France, sera chômée demain vendredi 25 en conséquence tous les travaux seront suspendus</p> <p>Art 2 nos administrés sont prévenus qu'elle sera solennisée religieusement dans toutes les Eglises de culte catholique</p> <p>Art 3 il y aura le soir à 3 heures sur le champ de foire fête champêtre, pour laquelle il sera appelé un joueur d'instrument</p> <p>Art 4 les frais d'administration étant fixés par le budget de 1815 à 27 francs, ceux à employer pour la dépense de la fête sont fixés à la somme de 13 f 50 c.</p> <p>Art 5 le présent arrêté sera lu publié affiché pour que tous et chacun ait à s'y conformer Vaux le 24 août 1815. Signé Pierre Gautier</p>
Fête de la Saint Louis 1815-2	156	<p><b>69v. 24 août 1815.</b> <u>L'arrêté de la page précédente est repris avec quelques différences.</u></p> <p>... arrête</p> <p>Art 1<sup>er</sup> la fête de St Louis, Roi de France, sera fériée demain vendredi 25. En conséquence tous les travaux seront suspendus.</p>

		<p><i>Art 2 nos administrés sont prévenus qu'elle sera solennisée religieusement.</i></p> <p><i>Art 3 il y aura le soir amusement champêtre sur le champ de foire, il sera appelé un ménétrier et fait une distribution de vin. (Ménétrier : Joueur d'instrument en particulier de vielle).</i></p> <p><i>Art 4 il sera pourvu à la dépense de cet amusement par la somme de 13 francs 50 c formant la demi des frais d'administration, ainsi que nous y sommes autorisés.</i></p> <p><i>Art 5 idem. Signé Pierre Gautier</i></p>
Budget 1814-2	157	<b>69v-70. 13 septembre 1815. Texte barré et repris ci-dessous.</b>
Budget 1814-3	158	<p><b>70. 13 septembre 1815.</b> <i>Le conseil municipal de la commune de Vaux assemblé sur la convocation de M le maire, en conformité de l'arrêté de M le préfet du département du 7 août dernier, qui ordonne que la session ordinaire des conseils municipaux n'ayant pas eu lieu à l'époque fixée par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du Roi, du 28 janvier dernier, relative à la comptabilité des communes, se tiendront du 1<sup>er</sup> au 15 du présent mois de septembre.</i></p> <p><i>En conséquence la séance ayant été ouverte sous la présidence du sieur Jourdain, premier membre, M le maire et M le percepteur des contributions directes présent, le premier aurait présenté son compte de 28 francs, au budget pour les faux frais de mairie de l'année 1814 que le conseil a accepté.</i></p> <p><i>A la suite M le percepteur a mis les siens sur le bureau appuyés des pièces d'après lesquelles il aurait payé, le conseil n'ayant aucune observation à apporter lui a donné décharge.</i></p> <p><i>M le maire, lui aurait soumis la nomenclature des articles qui doivent former les dépenses de l'année 1816 et être portées au budget qu'il a accepté.</i></p> <p><i>Le conseil municipal et chacun des membres en particulier, pénétré du respect et de la Déférence due à l'autorité, mais aussi pénétré des devoirs que lui imposent ses fonctions, croit ne pouvoir se dispenser de faire connaître sa surprise de ce que M le sous préfet de l'arrondissement, sans aucunes données sur les ?, sans s'être procuré aucun renseignement préalable ait rendu la commune de Vaux passible d'une partie des frais de la reconstruction du pont du Pontet situé dans la commune de Saint Palais, pont dont l'édification première a eu lieu aux frais de quelques particuliers propriétaires d'un marais de la contenance au plus de quinze hectares. Et ce n'est pas sans peine que le conseil reconnait que de cette décision, ( ?) que les finances de la commune se trouvent ainsi employées, le revenu se trouve au dessous de ses dépenses courantes.</i></p> <p><i>Signé Bucherie, Giraud, Gaignerot, Savinaud, Beauriau, Seuraud, Jean Jourdain, Chauvin</i></p>
Vendanges ban 1815	159	<p><b>70v-71. 18 septembre 1815.</b></p> <p><i>Le maire de la commune de Vaux. Vu les observations qui nous ont été faites par grand nombre de propriétaires de vignes que l'état de maturité du raisin et les vols et spoliations qui s'y commettent la nuit exigent qu'elles soient vendangées.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> les vendanges seront ouvertes pour la commune de Vaux jeudi prochain, 21 du courant</i></p> <p><i>Art 2 il est expressément défendu à tous grapilleur et rapeur de s'introduire dans les vignes, même celles vendangées, avant qu'elles le soient en totalité, ce qui sera annoncé publiquement et par l'extraction de la girouette. Recommandons et invitons tout particulier à concourir à l'exécution du présent article.</i></p> <p><i>Art 3 les maris pour leurs femmes...</i></p> <p><i>Art 4 le présent arrêté sera lu, publié, affiché et une expédition en sera remise à M M les maires de Royan et Saint Palais, comme ayant bon nombre de leurs administrés intéressés à la chose.</i></p> <p><i>Art 5 ordonnons au garde champêtre la plus sévère surveillance ; de verbaliser contre tout contrevenant. Signé Pierre Gautier</i></p>
Vignes pacage	160	<b>71. 29 septembre 1815.</b>

interdit	<p><i>Vu les plaintes que nous ont porté divers particuliers que les conducteurs de troupeaux de brebis, les introduisaient dans les vignes pour pacager, ce qui porte préjudice au bois laissé pour la pousse.</i></p> <p><i>Vu l'art. 24 du titre 2 de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791 ainsi conçu : « il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce et dans aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de capriers, dans ceux d'olliviés, muriés, grenadiers, d'orangers et arbres de même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres faits de main d'homme. »</i></p> <p><i>Arrrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> il est expressément défendu à tous conducteurs de bétail, tous bergers et gardeurs de brebis, de les introduire pour pacager et de dans aucun temps et dans aucune saison de l'année, dans les prairies artificielles, vignes, oseraies ou vimières (= oseraies) et autres lieux ou plantations dans l'art 24 de la loi transcrit ci-dessus, sous les peines qu'elle prononce.</i></p> <p><i>Art 2 personnes responsables</i></p> <p><i>Art 3 rôle du garde champêtre</i></p> <p><i>Signé Pierre Gautier</i></p>									
Conseil municipal membres	<p>161 <b>71-71v. 22 octobre 1815.</b></p> <p><i>Vu la lettre de M le sous préfet du 13 septembre dernier par laquelle M le Préfet a adjoint pour membre du conseil municipal en complément des sieurs Pierre Chauvin, Jean Savinaud, démissionnaires, les sieurs Fayel Jean Baptiste et Giraud Elie, invitation à eux adressée par M le maire de se rendre à la mairie pour y prêter serment et installer dans leurs fonctions ce qui n'a pu avoir lieu jusqu'à présent attendu leur absence, où étant présents ils ont prêté en nos mains le serment d'obéissance et fidélité au Roi dans les termes voulus par la circulaire de son Excellence le ministre de l'intérieur</i></p> <p><i>Signé Elie Giraud, J B Fayel</i></p> <p><i>Noms des membres qui composent le conseil municipal :</i></p> <p><i>Jourdain Jean, Roux Pierre, Chauvin Pierre, Suraud André, Beauriau Elie, Giraud Pierre, Gaignerot Simon, Buchery Daniel, Fayel Jean Baptiste, Giraud Elie.</i></p>									
	<p>162 <b>71v-72-72v. 22 octobre 1815.</b></p> <p><i>Aujourd'hui 22 octobre 1815, le conseil extraordinairement assemblé en exécution de la lettre de M le sous préfet en date du 16 de ce mois. Monsieur le maire a donné lecture de cette lettre, laquelle indique au conseil les motifs de sa convocation et lui prescrit ses conseils.</i></p> <p><i>Le conseil délibérant, croit devoir émettre en principe, l'avis que l'impôt extraordinaire de guerre dans la répartition des cent millions, auquel est imposé cette commune, la grève d'une manière effrayante doute que la proportion en soit la même pour toutes les communes du Royaume.</i></p> <p><i>Il s'est fait représenter le rôle de cette répartition extraordinaire, a reconnu que ceux imposés l'étaient dans une proportion démesurée et telle qu'ils ne pourraient l'acquitter en entier sans des sacrifices nuisibles à leur famille. Ce qui a motivé les réductions au tableau N°1 annexé à cette délibération.</i></p> <p><i>Le conseil étant dans l'obligation de former un rôle supplémentaire en remplacement ? qu'il a reconnu juste de ? pour le premier a formé. Le tableau N°2 aussi annexé à cette délibération en s'imposant lui-même il a prouvé à ses concitoyens que dans cette répartition il y a mis toute la justice dont il est capable.</i></p> <p><i>Signatures des membres du conseil</i></p> <p><b>Tableau N°1 Etat des Imposés</b></p> <table border="1" data-bbox="427 1955 1528 2069"> <thead> <tr> <th><i>Noms et prénoms des imposés</i></th> <th><i>Taxe du rôle</i></th> <th><i>Réductions proposées par le conseil</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Roux Pierre, meunier</i></td> <td><i>50</i></td> <td><i>30 francs</i></td> </tr> <tr> <td><i>Gautret Jean</i></td> <td><i>50</i></td> <td><i>40 f</i></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Noms et prénoms des imposés</i>	<i>Taxe du rôle</i>	<i>Réductions proposées par le conseil</i>	<i>Roux Pierre, meunier</i>	<i>50</i>	<i>30 francs</i>	<i>Gautret Jean</i>	<i>50</i>	<i>40 f</i>
<i>Noms et prénoms des imposés</i>	<i>Taxe du rôle</i>	<i>Réductions proposées par le conseil</i>								
<i>Roux Pierre, meunier</i>	<i>50</i>	<i>30 francs</i>								
<i>Gautret Jean</i>	<i>50</i>	<i>40 f</i>								

		<table border="1"> <tr> <td><i>Chauvin Pierre, marin</i></td> <td>70</td> <td>50 f</td> </tr> <tr> <td><i>Serizier Jacques</i></td> <td>50</td> <td>40 f</td> </tr> <tr> <td><i>Frézil Samuel, marin</i></td> <td>50</td> <td>30 f</td> </tr> <tr> <td><i>Beauriau Elie</i></td> <td>50</td> <td>20 f</td> </tr> <tr> <td><i>Veuve Tessier</i></td> <td>80</td> <td>40 f</td> </tr> <tr> <td><i>Gautier Pierre</i></td> <td>400</td> <td>300</td> </tr> </table>	<i>Chauvin Pierre, marin</i>	70	50 f	<i>Serizier Jacques</i>	50	40 f	<i>Frézil Samuel, marin</i>	50	30 f	<i>Beauriau Elie</i>	50	20 f	<i>Veuve Tessier</i>	80	40 f	<i>Gautier Pierre</i>	400	300																						
<i>Chauvin Pierre, marin</i>	70	50 f																																								
<i>Serizier Jacques</i>	50	40 f																																								
<i>Frézil Samuel, marin</i>	50	30 f																																								
<i>Beauriau Elie</i>	50	20 f																																								
<i>Veuve Tessier</i>	80	40 f																																								
<i>Gautier Pierre</i>	400	300																																								
		<p>Arrêté le présent état de dégrèvement en exécution de notre délibération de ce jour Vaux le 22 octobre 1815.</p> <p>Signé Beauriau, J B Fayel, Gaignerot, Seuraud, Buchery, Chauvin, Roux, Giraud, Elie Giraud.</p> <p><b>Tableau N°2 Rôle supplémentaire proposé par le conseil en remplacement des dégrèvements votés au tableau N°1</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Noms et prénoms des imposables</th> <th>Taxe proposée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td><i>Devaud Pierre, meunier, propriétaire</i></td><td>20</td></tr> <tr><td><i>Chauvin Pierre,</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Jourdain Jean cordonnier</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Giraud Elie tonnelier</i></td><td>20</td></tr> <tr><td><i>Barrot François</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Giraud Daniel père</i></td><td>20</td></tr> <tr><td><i>Renaudin Elie</i></td><td>20</td></tr> <tr><td><i>Bucherie Daniel</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Poitou Simon marin</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Giraud Jacques</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Gaignerot Jean</i></td><td>20</td></tr> <tr><td><i>Savineau Jean</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Lucas Jean</i></td><td>20</td></tr> <tr><td><i>Gaignerot Pierre Elie</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Gaignerot Abraham</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Gaignerot Daniel</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Giraud Pierre</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Desgoutes Pierre cabaretier</i></td><td>10</td></tr> <tr><td><i>Seuraud André meunier</i></td><td>10</td></tr> </tbody> </table>	Noms et prénoms des imposables	Taxe proposée	<i>Devaud Pierre, meunier, propriétaire</i>	20	<i>Chauvin Pierre,</i>	10	<i>Jourdain Jean cordonnier</i>	10	<i>Giraud Elie tonnelier</i>	20	<i>Barrot François</i>	10	<i>Giraud Daniel père</i>	20	<i>Renaudin Elie</i>	20	<i>Bucherie Daniel</i>	10	<i>Poitou Simon marin</i>	10	<i>Giraud Jacques</i>	10	<i>Gaignerot Jean</i>	20	<i>Savineau Jean</i>	10	<i>Lucas Jean</i>	20	<i>Gaignerot Pierre Elie</i>	10	<i>Gaignerot Abraham</i>	10	<i>Gaignerot Daniel</i>	10	<i>Giraud Pierre</i>	10	<i>Desgoutes Pierre cabaretier</i>	10	<i>Seuraud André meunier</i>	10
Noms et prénoms des imposables	Taxe proposée																																									
<i>Devaud Pierre, meunier, propriétaire</i>	20																																									
<i>Chauvin Pierre,</i>	10																																									
<i>Jourdain Jean cordonnier</i>	10																																									
<i>Giraud Elie tonnelier</i>	20																																									
<i>Barrot François</i>	10																																									
<i>Giraud Daniel père</i>	20																																									
<i>Renaudin Elie</i>	20																																									
<i>Bucherie Daniel</i>	10																																									
<i>Poitou Simon marin</i>	10																																									
<i>Giraud Jacques</i>	10																																									
<i>Gaignerot Jean</i>	20																																									
<i>Savineau Jean</i>	10																																									
<i>Lucas Jean</i>	20																																									
<i>Gaignerot Pierre Elie</i>	10																																									
<i>Gaignerot Abraham</i>	10																																									
<i>Gaignerot Daniel</i>	10																																									
<i>Giraud Pierre</i>	10																																									
<i>Desgoutes Pierre cabaretier</i>	10																																									
<i>Seuraud André meunier</i>	10																																									
Mer, pêche des moules	163	<p><b>73. 15 novembre 1815.</b></p> <p><i>Sur ce que nous avons été informé que des particuliers enlèvent jusqu'à la semence des moules, ou moules, ce qui va détruire jusqu'au germe de la reproduction si utile à tous. Considérant que, de même que pour la pêche en général, dont celle des moules, il est d'une bonne police d'empêcher les abus qui parviennent à la connaissance.</i></p> <p><i>Considérant encore que par suite de ces abus la côte de cette commune se trouve à la veille d'être totalement dépourvue de moules si nécessaires à la subsistance des malheureux de ce pays.</i></p> <p>Arrête</p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> inhibition et défense est faite d'enlever et de détacher du rocher, les moules qui n'auraient pas atteint le degré de grosseur suffisant pour entrer dans la consommation.</i></p> <p><i>Art 2 il est aussi expressément défendu de se servir pour détacher la moule du rocher de tout autre instrument que de ?à pointe prohibant la pioche, la ferrée, la grate ou la râcle.</i></p> <p><i>Art 3 les contrevenants au présent règlement seront traduits en police.</i></p> <p><i>Art 4 le présent arrêté sera soumis à la sanction de M le sous Préfet de l'arrondissement qui est invité à donner connaissance à MM les maires des communes voisines, qui sera lu, publiée et affiché pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.</i></p> <p>Signé Pierre Gautier.</p>																																								
Feux, fours,	164	<b>73-73v. 14 janvier 1816.</b> Nous maire de la commune de Vaux																																								

cheminées		<p><i>Vu la loi de 6 octobre 1791, qui ordonne que l'état des fours et cheminées sera constaté par une visite chaque année, à l'effet de vérifier s'ils sont susceptibles du service ordinaire sans encourir et exposer aux accidents qui pourraient résulter de leur défection.</i></p> <p><i>Vu que par la dite loi il est prescrit à l'autorité locale d'en prévenir les habitants huit jours à l'avance pour qu'ils aient le temps nécessaire pour opérer les réparations dont ces servitudes pourraient être susceptibles à éviter à la police de faire des procès verbaux contre les désobéissants et leur éviter des frais.</i></p> <p><i>Vu l'arrêté du maire, du 27 janvier 1808, qui fait inhibition et défense de transporter dans les rues du feu sans être couvert.</i></p> <p><i>Vu enfin, la lettre de M les Sous Préfet de l'arrondissement de Marennes, du 4 de ce mois qui nous enjoint de faire exécuter la loi précitée ci-dessus, de même que les règlements de police sur les inconvénients et les événements fâcheux qui peuvent résulter de transporter du feu sans être couvert.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> l'art 9 de la Loi de 6 octobre 1791, concernant la visite des fours et cheminées, sera exécutée suivant sa forme et tenue dans le chef lieu de cette commune de même que dans les villages et hameaux.</i></p> <p><i>Art 2 cette visite ainsi que le prévoit la Loi ne pouvant être faite qu'après avoir été annoncée huit jours à l'avance pour donner le temps aux habitants de faire faire les réparations nécessaires, cette visite commencera que le lundi 22 du présent mois de janvier.</i></p> <p><i>Art 3 tous et chacun est prévenu qu'il sera verbalisé contre tout propriétaire de fours ou cheminées qui aurait négligé de faire faire les réparations exigées par la Loi, qu'ils seront par le juge de Paix condamné à l'amende de 4 f 50 et aux frais.</i></p> <p><i>Art 4 l'arrêté de la Police du 27 janvier 1808 sortira son plein et entier effet, ordonnera au garde champêtre la plus rigoureuse surveillance et de verbaliser contre tout individu qu'il rencontrerait portant dans les rues, soit une chandelle sans lanterne, soit du feu qui ne serait pas couvert dans un vase de terre ou de fer et non couvert.</i></p> <p><i>Art 5 le présent arrêté sera lu et publié deux jours de suite à compter d'aujourd'hui, soit au chef-lieu de cette commune, de même que dans les villages ou hameaux pour que personne n'en prétende cause d'ignorance et ensuite affiché au lieu accoutumé.</i></p> <p><i>Signé Pierre Gautier</i></p>
Louis XVI commémoration exécution-1	165	<p><i>73v. 19 janvier 1816. Après trois heures de relevée, Anne Barbier, veuve Benoiste nous a remis un paquet contre-signé de M le Sous Préfet de l'arrondissement qui lui aurait été remis à Royan. Ayant rompu les bandes, nous y aurions trouvé le journal du Département, le Recueil des actes de la Préfecture, une lettre du 3 de ce mois et enfin une lettre de M le Sous Préfet de l'arrondissement, du 15 de ce mois, concernant la solennisation, demain, 20, de l'attentat affreux exercé sur l'auguste personne du trop malheureux Louis XVI. Dont acte</i></p> <p><i>Signé Pierre Gautier, le maire</i></p>
Louis XVI commémoration exécution-2	166	<p><b>73v-74. 19 janvier 1816. Le Maire de la commune de Vaux</b></p> <p><i>Vu la circulaire de M le Préfet du Département du 10 janvier courant, insérée au recueil des actes de la Préfecture de la Charente Inférieure, sous le N° 1<sup>er</sup></i></p> <p><i>Vu aussi la lettre de M le Sous Préfet de l'arrondissement de Marennes du 15 ce mois, l'une, l'autre concernant la cérémonie funèbre de l'infortuné Roi Louis XVI</i></p> <p><i>Vu enfin les ordres de sa Majesté portant que le 21 janvier, jour affreux que le trop malheureux Louis XVI fut inhumainement sacrifié par une troupe de scélérats et d'assassins, tombant cette année un jour de dimanche, la cérémonie en mémoire de cet exécrationnel attentat aura lieu le 20.</i></p> <p><i>Arrête</i></p> <p><i>Art 1<sup>er</sup> tous les travaux agricoles seront arrêtés et suspendus demain samedi 20</i></p> <p><i>2° les boutiques, magasins, ateliers, usines, moulins, auberges et cabarets seront fermés et tout divertissement interdit.</i></p>



		<p>3° le maire, bien persuadé que ses administrés se feront un devoir de manifester dans cette triste et douloureuse occasion, leur affliction, les prévient qu'il y aura cérémonie dans les églises respectives du culte Romain et réformé.</p> <p>4° le présent arrêté sera sur le champ, lu, publié et affiché pour tous et chacun ait à s'informer.</p> <p>Signé Pierre Gautier</p>
Chemins 1816	167	<p><b>74-74v. 21 janvier 1816. Arrêté concernant les chemins.</b></p> <p>Le maire de la commune de Vaux, vu les articles 40 et 44 du titre 2 de la Loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, sur la Police rurale, ainsi motivés</p> <p>Art 40 les cultivateurs, ou tous autres, qui auront dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamné à la réparation, ou restitution, et une amende qui ne pourra être moindre de trois francs ni excéder vingt quatre francs.</p> <p>Art 44 les gazons, terres ou pierres des chemins ne pourront être enlevés dans aucun cas sans l'autorisation du sous Préfet de l'arrondissement, celui convaincu de ces délits sera en outre de la réparation du dommage, condamné suivant la gravité des circonstances à une amende qui ne pourra excéder 24 francs ni moindre de trois francs.</p> <p>Vu aussi les règlements sur les chemins qui en préserve la largeur, la conservation et l'entretien.</p> <p>Considérant que les particuliers riverains des chemins, soit avec ou sans intention, toujours en contravention et au mépris de la Loi et des règlements, se permettent d'anticiper, soit en labourant, soit en plantant des haies vives ou sèches, creusant ou récurant des fossés, enfin en pratiquant des levées en prenant sur la voie publique la terre, pierre, pelouse ou gazon pour les consolider.</p> <p>Considérant qu'un semblable abus ne saurait être toléré plus longtemps sans que la Police ne se rendit répréhensible</p> <p>Arrête :</p> <p>Art 1<sup>er</sup> les art 40 et 44, Titre 2 de la loi du 28 septembre et 6 octobre 1791, ensembles les règlements, concernant les chemins seront exécutés suivant leur forme et teneur.</p> <p>Art 2 toute inhibition et défense est expressément faite à tous propriétaire riverain d'un chemin, d'anticiper, planter des haies, de creuser des fossés qu'en lui laissant de son côté la largeur ordonnée par les règlements.</p> <p>Art 3 les terre-plains ou levées s'opposant à l'écoulement des eaux, ce qui contribue à la détérioration des chemins il ne pourra être fait aucun sous quelque prétexte que ce soit lorsque le terrain riverain sera de niveau avec le chemin, ordonnant au garde champêtre de verbaliser contre tout contrevenant.</p> <p>Art 4 tout particulier qui voudra faire ou récurer un fossé, toujours en se conformant aux règlements, sera tenu de jeter la terre qu'il extraira sur son terrain, la pierre seulement sera déposée par tas sur le côté du chemins, s'il n'aime ni veut les étendre lui-même.</p> <p>Art 5 tout fossé ou haie qui se trouveraient en dedans de la largeur voulue du chemin, seront détruit ou comblé, mais avant de verbaliser, le Garde champêtre, avertira le propriétaire qui au cas de refus sera cité en Police.</p> <p>Art 6 le présent arrêté...</p> <p>Signé Pierre Gautier</p>

